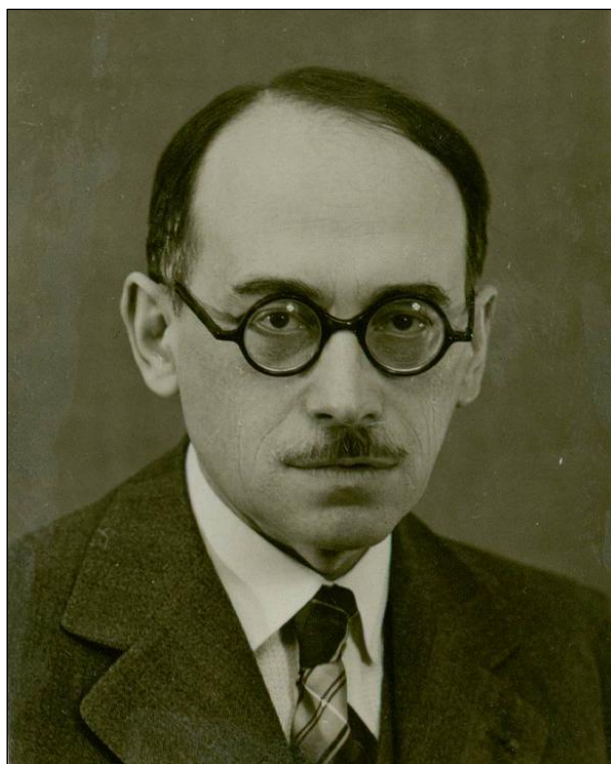


MINISTÈRE DE L'EUROPE ET DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES
DIRECTION DES ARCHIVES

Centre des archives diplomatiques de La Courneuve
Papiers d'agents - archives privées

194PAAP
Papiers Louis Canet (1883-1958)

Répertoire numérique



*Portrait de Louis Canet, maître des requêtes au Conseil d'État, conseiller technique pour les affaires religieuses à la section juridique du ministère des Affaires étrangères (vers 1938).
(Archives diplomatiques, A041561).*

par
Bruno NEVEU

Saisi et mis à jour par Albane CARI, agente chargée de classement et gestion,
et Clément NOUAL, conservateur des bibliothèques.

La Courneuve, janvier 2025

Introduction

Référence : FR MAE 194PAAP

Intitulé : papiers Louis Canet.

Dates : 1886-1945.

Niveau de description : répertoire numérique par Bruno Neveu (1967), resaisi et mis à jour par Albane Cari et Clément Noual (janvier 2025), 38 p.

Producteur : *Louis Marie Joseph Canet* (Rouen, 18 juillet 1883-Paris, 25 octobre 1958).

Présentation ou importance matérielle : 2,7 ml (65 articles répartis dans 24 cartons).

Historique de la conservation : une partie du fonds a été reliée après son classement.

Modalités d'entrée : les papiers Louis Canet ont été remis au Quai d'Orsay par son frère, Étienne, en 1958 et 1961.

Biographie et présentation du fonds : nous reproduisons ici l'introduction rédigée par Bruno Neveu, datée de 1967. Les ajouts de l'archiviste en 2025 ont été mis entre crochets.

Les archives du ministère des Affaires étrangères conservent, parmi les documents qui leur sont parvenus au titre des papiers d'agent, ceux qui proviennent du service du Conseiller technique pour les Affaires religieuses. Cet emploi fut créé en 1921 au ministère pour Louis Canet et il en fut le titulaire jusqu'en 1946 : le présent inventaire porte donc sur un fonds constitué par les papiers de cet expert. Il avait une double mission : fournir les éléments historiques et juridiques nécessaires à l'examen et au règlement des questions relatives au régime des cultes en France, plus particulièrement celles qui doivent être envisagées sous l'angle des rapports diplomatiques entre la France et le Saint-Siège ; informer le ministère sur l'action du catholicisme dans les pays étrangers et sur son rôle dans la vie internationale.

De cette double activité, intérieure et extérieure, les dossiers qui ont été conservés ne restituent qu'une partie : par suite des malheurs de la guerre, ce sont des *disjecta fragmenta* qui subsistent, et l'on verra plus loin l'étendue considérable des pertes. Ces papiers demeurent cependant, dans l'état actuel, une source précieuse pour l'historien, et peuvent apporter d'utiles compléments aux renseignements que livrent, par exemple, les versements récents du ministère de l'Intérieur aux Archives nationales. L'inventaire sommaire ici établi permettra de consulter aisément les documents qui ont été répartis en quatre grandes séries d'importance et d'intérêt inégaux. Dans le dessein d'éclairer l'économie de ce fonds, assez particulier, on a fait précéder l'inventaire proprement dit d'une introduction qui se propose de traiter brièvement des points suivants: biographie de Louis Canet, sa carrière et son histoire intellectuelle ; nature et fonctionnement de son service au ministère ; sujets traités et principes qui guidaient, dans l'exercice de ses fonctions, le Conseiller pour les Affaires religieuses, ce personnage sur lequel le nonce et le clergé français avaient toujours un regard fixé, et dont Houtin écrivait dans ses notes secrètes : « Canet, régalien, véritable administrateur des cultes, peut-être port-royaliste ¹ ».

¹ Paris, Bibl. nat., Cabinet des manuscrits, fonds Houtin [note de 2024 : probablement dans les Nouvelles Acquisitions françaises, NAF 15688-15751].

I. Notes biographiques sur Louis Canet (18.7.1883-25.10.1958)

On ne trouvera ici que des indications succinctes, tirées des dossiers personnels de Louis Canet au ministère des Affaires étrangères et au Conseil d'État, auxquelles s'ajoutent les précisions biographiques ou bibliographiques que nous avons pu recueillir par ailleurs ².

Louis-Marie Joseph Canet naquit à Rouen (Seine-Inférieure), le 18 juillet 1883, d'un père professeur d'histoire au lycée de cette ville et dont l'enseignement était fort estimé. Étudiant de licence à la Sorbonne dès 1904 et 1905, Louis Canet fut reçu à l'agrégation des lettres le 3 septembre 1909. Attiré à la fois par la philologie grecque, l'histoire des institutions antiques et les sciences religieuses, il se forma à l'École pratique des hautes études aux disciplines critiques, s'attachant sous la direction de Daniel Serruys au classement des manuscrits du texte grec du livre de Daniel ³. Il acquit rapidement une véritable maîtrise dans des domaines généralement peu étudiés. Aussi fut-il désigné par le ministre de l'Instruction publique, sur proposition de l'École des hautes études, comme membre de l'École française de Rome : il fut attaché à ce grand établissement scientifique d'octobre 1912 à octobre 1916. Il faut rappeler au passage qu'exempté en 1903 du service militaire, maintenu exempté en septembre 1914, Louis Canet passa au service armé le 2 avril 1917, mais fut mis en sursis à la demande de l'ambassade de France à Rome, puis placé en congé illimité le 4 avril 1919. La guerre n'interrompt que fort peu ses recherches historiques et philologiques. De celles-ci on a la preuve par les articles parus dans les *Mélanges d'archéologie et d'histoire* publiés par l'École française de Rome. En 1913, c'est une étude de 25 pages très dense sur le texte grec des canons d'Eusèbe ⁴, en 1914 c'est un très long mémoire *Pour l'édition de saint Jean Chrysostome Λόγοι κατὰ Ἰουδαίων et de Théodoret Ὑπόμνημα εἰς τον Δανιήλ* ⁵. S'occupant toujours des anciennes recensions grecques des prophètes bibliques, Louis Canet se proposait de retrouver, pour Daniel, les éditions d'Hésychius et d'Origène et s'attachait à vérifier l'hypothèse que saint Jérôme a travaillé sur la recension origénienne. Tâche délicate d'histoire des textes et d'analyse des sources manuscrites. Une assez grave maladie vint entraver ces projets d'édition critique de la version hiéronymienne des parties deutéronomiques du livre de Daniel : Mgr Duchesne intervint auprès de l'Académie pour que le séjour romain du jeune érudit fût encore prolongé. Les *Mélanges* de 1915 renferment un article *Sur une rubrique du Missel romain* ⁶ qui laisse deviner plus nettement que par le passé l'influence du directeur de l'École française sur Louis Canet. Elle aborde, en effet, une de ces questions de liturgie familières à l'auteur du *Liber Pontificalis* et qui étudie les traditions de l'Église romaine antique et aussi celles des Églises des Gaules. Pendant ses quatre années passées à l'école de Rome, Louis Canet avait accompli un travail « éminemment difficile » selon les paroles mêmes du rapporteur de l'Académie qui admirait l'apparat critique modèle dont le jeune savant avait enrichi ses publications et déclarait qu'il avait « pris rang parmi les maîtres dans l'étude des textes bibliques ». Mgr Duchesne se louait « du zèle intelligent et dévoué de son collaborateur » ⁷. En 1922 Louis Canet se verra du reste proposer une chaire à l'École des hautes études et la refusera pour se donner entièrement à ses fonctions aux Affaires étrangères : sans avoir publié de grand ouvrage, il pouvait

² Il nous est particulièrement agréable de remercier Mlle Geneviève Fays, secrétaire de Louis Canet de 1925 à 1946, pour les précisions qu'elle a eu la complaisance de nous apporter.

³ Sur les recherches de L. Canet, à l'école des hautes études, aux conférences de Châtelain, Lebègue et Serruys, cf. l'*Annuaire* de cette institution pour les années 1907 et suivantes, particulièrement 1910 et 1912, p. 136 (dépôt d'une thèse de la section, *Étude sur le texte de la semaine chez Daniel* ; désignation pour l'École de Rome).

⁴ *Mélanges d'archéologie et d'histoire...*, XXIII, 1913, p. 119-168 [consultable en ligne sur Gallica : <https://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k9640886n/f127.item#>]. Le premier mémoire de L. Canet sur ses travaux, resté manuscrit, est analysé dans les *Comptes-rendus de l'Académie des inscriptions et belles-lettres*, 1912, p. 703.

⁵ *Mélanges d'archéologie et d'histoire...*, XXIV, 1914, p. 97-200 [consultable en ligne sur Gallica : <https://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k9629104m/f105.item>] ; cf *Comptes Rendus de l'Académie...*, 1915, p. 511-512. La même année est composée l'article « Codex vaticanus graecus 1670 », dans *Revue des bibliothèques*, n° 4-12, avril-décembre 1914, p. 199-202 [consultable en ligne sur Gallica : <https://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k920610h/f221.item>].

⁶ *Mélanges d'archéologie et d'histoire...*, XXV, 1915, p. 141-160 [consultable en ligne sur Gallica : <https://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k9633943w/f149.item#>].

⁷ *Comptes Rendus de l'Académie...*, 1916, p. 603-604.

se prévaloir d'études qui faisaient la preuve de ses aptitudes particulières pour la critique des textes ⁸.

Aussi importante sans doute pour l'avenir que ces progrès dans l'érudition, fut la familiarité qui put s'établir entre Louis Canet et la Ville éternelle. Une étonnante connaissance des usages de la Cour de Rome, du fonctionnement des congrégations, de la sensibilité romaine et des doctrines d'outre-mont, se devine dans les notes rédigées plus tard pour le secrétaire général du Quai d'Orsay. Bien loin de s'être romanisé, Louis Canet retira de son séjour la conviction que l'Église devait revêtir selon les pays, et en France particulièrement, un visage qui n'était pas nécessairement celui que Rome tentait d'étendre uniformément à l'univers. Il avait dès lors le sentiment très vif qu'il fallait opposer une résistance aux entreprises de la cour de Rome, que justifiait l'ancienneté des traditions des Églises des Gaules, et répondre aux exigences d'un droit nouveau, celui du Code de 1917, par le rappel de la législation canonique et civile en vigueur en France. Rien ne pouvait être plus instructif que ce long séjour dans la capitale du monde chrétien, auprès d'un des esprits les plus éminents et les plus avertis qui fussent alors. Mgr Louis Duchesne tenait dans la société romaine et internationale qu'il réunissait dans le salon du Palais Farnèse, un rang d'exception, non seulement dans le domaine scientifique mais encore dans l'ordre politique et diplomatique ⁹. En des temps particulièrement délicats, où Rome se trouvait comme écartelée entre deux mondes, celui qui restait attaché au Saint-Siège et celui qui s'était rallié à la maison de Savoie, Mgr Duchesne était parvenu à établir autour de lui une sorte d'accord. La colonie ecclésiastique française était elle-même divisée : une partie du clergé se rangeant aux côtés du R.P. Le Floch, supérieur du séminaire des Pères du Saint-Esprit, demeurait hostile à la forme républicaine de l'État et insistait auprès du Saint-Siège pour que les catholiques français restassent sur la réserve. À Saint-Louis-des-Français, en revanche, on était moins défiant et plus favorable au ralliement : Mgr Boudinhon, canoniste distingué, restera jusqu'au bout un informateur très actif de M. Canet, qui espéra un moment pour lui le chapeau. Il en fut de même de Mgr Lesellier, et encore de Mgr J.M. Vidal, conseiller canoniste de l'ambassade de France près le Saint-Siège.

Au sein même de l'École de Rome, Louis Canet noua des amitiés précieuses, au premier rang desquelles celle de Robert Fawtier. Les promotions voisines comptaient Jean Marx, Henri Waquet, Henry Coville, Jean Martin, Barthélémy Pocquet du Haut-Jussé, René Massigli. Les jeunes savants formaient alors une société très unie, partageant étude et distractions, reçue avec faveur dans le monde romain, surtout chez la comtesse Lovatelli et chez le comte Primoli. Au moment de la guerre, une intense activité diplomatique régna à l'ambassade même et ce fut pour le jeune érudit un poste de choix lorsqu'il fut attaché, à partir du 1^{er} octobre 1916, au bureau de presse et de renseignements du ministère des Affaires étrangères à l'ambassade même. Sans doute faut-il attribuer à ces fonctions à l'ambassade du Farnèse non seulement la vive sympathie qui s'exprime chez lui pour l'État italien ¹⁰, mais encore une nette hostilité à l'égard du cardinal Gasparri et même du pape Benoît XV. À la fin de son séjour, Louis Canet eut l'occasion de suivre de près le procès Gerlach ; il en retira la conviction que le Saint-Siège n'avait pas été défavorable aux empires centraux, dont le succès était, il est vrai, attendu de toute l'Europe. Peut-être faut-il voir dans certaines de ses impressions romaines la source d'une hostilité à la Curie pontificale dont la vigueur surprend parfois chez lui.

Quoi qu'il en soit, ce séjour romain décida de tout l'avenir de Louis Canet. Renonçant à la carrière d'érudit à laquelle il était en droit de prétendre, il choisit de se consacrer au service de l'État, d'une manière qui lui permettait, il est vrai, de donner plein exercice à ses goûts d'historien de

⁸ « La prière "Pro Judaicis" de la liturgie catholique romaine... », dans *Revue des études juives*, 1911, (11p. en extrait) ; « Quelques remarques sur d'anciens sacramentaires... », dans *Revue des bibliothèques*, n^{os} 10-12, oct-déc. 1911, p. 386-392 ; « Notes sur la correspondance de Leibnitz et de Bossuet » dans *Revue Bossuet*, Paris, 1912 (46 p. en extrait), exercice de critique textuelle sur quelques exemples précis des *Irenica* pour démontrer les erreurs d'édition de Foucher de Careil ; « Pascal et la théologie » dans les *Annales de philosophie chrétienne*, octobre 1911 (24 p. en extrait).

⁹ À défaut de biographie de Mgr Duchesne, cf une rapide évocation dans *L'Histoire et l'œuvre de l'école française de Rome*, Paris, E. de Boccard, 1911, in-8°, 359 p., *passim*.

¹⁰ Cf. « Discours prononcé au Grand Théâtre de Palerme pour la célébration du Jour de France le 14 Juillet 1918 par M. L. Canet » dans *La Giornata della Francia, 14 Luglio 1918*, Palerme, G. di Giorgi, s.d., in-16, 19 p.

l'Église. L'ambassadeur de France auprès de l'Italie, Camille Barrère, et Aristide Briand lui-même, avaient distingué le jeune homme. Dès la fin du conflit, celui-ci reçut un emploi correspondant à ses compétences : deux arrêtés du Commissaire général des 30 mai et 3 décembre 1919 nommèrent Louis Canet adjoint au directeur des Cultes à Strasbourg. Le retour à la France des provinces restées concordataires exigeait que les questions relatives au régime des cultes fussent confiées à un service approprié. Sur les fonctions même de Louis Canet à Strasbourg, nous ne possédons rien dans les documents conservés aux Affaires étrangères (au reste, dès 1923, l'emploi fut supprimé). En revanche, en janvier 1920, alors même que ce nouvel emploi n'était pas officiellement créé, M. Millerand appelait Louis Canet à Paris pour y occuper le poste de Conseiller technique pour les Affaires religieuses. La loi de finances du 31 décembre 1920 inscrivit cet emploi au budget et fixa le montant de l'indemnité qui lui était attachée. C'est à partir du 1^{er} avril 1921 que Louis Canet exerça officiellement ces fonctions, et elles seules, jusqu'en avril 1929, date de son entrée au Conseil d'État.

Le 11 décembre 1923, un décret du président de la République vint autoriser Louis Canet « à prendre part, avec voix consultative, aux séances de l'Assemblée générale et des sections compétentes du Conseil d'État où sera discutée la demande d'avis concernant la conformité d'un projet de statuts pour des associations cultuelles diocésaines aux dispositions de la législation française en la matière ». La confiance accordée au conseiller pour les affaires religieuses en cette délicate occasion était la reconnaissance d'une compétence désormais reconnue : Louis Canet restait cependant un agent dont les statuts du ministère des Affaires étrangères ne permettaient pas de reconnaître « le dévouement à la chose publique et l'abnégation ». Le 24 octobre 1924, Édouard Herriot signalait à son collègue le garde des Sceaux, « les services exceptionnels » rendus par M. Canet. « Chargé des affaires religieuses, il a su traiter ces questions délicates avec une grande sûreté de jugement, avec compétence et impartialité ». En 1926, A. Briand s'exprima en des termes plus pressants encore pour hâter la nomination comme maître des requêtes au tour de l'extérieur.

L'attente se prolongea cependant, et dans une note du 2 juillet 1926, Louis Canet demandait que sa situation fût régularisée et son indemnité relevée, cela d'autant plus que le traitement reçu au titre de l'Alsace-Lorraine avait été supprimé par le Sénat en juin 1923. Le décret du 30 juin 1926 fixant l'indemnité du Conseiller pour les Affaires religieuses, complété par un second décret du 1^{er} janvier 1927, faisait à ce spécialiste une situation médiocre, notoirement inférieure en tout cas à celle du canoniste de l'ambassade près le Saint-Siège qui, lui non plus cependant, n'appartenait pas aux cadres. Dans une longue note du 20 janvier 1927, Louis Canet exprimait sa lassitude à M. Berthelot : « ... M. Canet n'a jamais cherché et ne cherche pas à entrer dans les cadres du Département. Il a décliné l'offre qui lui était faite en 1921 d'être conseiller de l'ambassade près le Saint-Siège. Il a décliné l'année dernière une offre plus flatteuse encore : mais s'il s'est détourné des plus hauts grades pour ne pas porter ombrage à ses camarades de carrière, il n'imagine pas davantage qu'on puisse ... assimiler à de jeunes débutants ... un homme de 43 ans, agrégé des lettres, ancien membre de l'École française de Rome, qui assume, seul avec une dactylographe, le poids d'un service qui occuperait aisément l'activité de trois agents ».

Le 23 avril 1929, Louis Canet entra au Conseil d'État en qualité de maître des requêtes. Attaché à la section de l'Intérieur, et en 1930 à la section spéciale du Contentieux, il s'acquitta des devoirs de cette haute magistrature avec beaucoup de soin, comme en font preuve divers documents ici conservés et relatifs au Conseil d'État. On trouvera une étude historique et juridique très étendue sur la délicate question du *Régime des Fondations en France* dans le livre jubilaire du Conseil d'État en 1949¹¹. Conseiller en 1940, M. Canet fut admis en 1953 à faire valoir ses droits à la retraite. Il avait rempli un rôle important au sein de diverses commissions et délégations auxquelles l'avait appelé sa qualité de conseiller d'État : Commission des cumuls (1935) – Conseil d'administration de la Réunion des bibliothèques nationales de Paris – Commission chargée de la codification et de la simplification des textes législatifs et réglementaires (1948) – Président de la commission chargée de répartir entre les ressortissants français intéressés l'indemnité globale à eux accordée par l'État

¹¹ L. Canet, « Le régime des Fondations de France » dans le *Recueil jubilaire du Conseil d'État*, p. 433-445.

hongrois à la suite des mesures de nationalisation intervenues en Hongrie (1953). En 1942, il avait été désigné comme président de la Commission de la médaille de la reconnaissance française, mais avait refusé cette charge par lettre du 31 août 1942. Il faut encore mentionner sa nomination dans l'ordre de la Légion d'honneur (28 mars 1925) et ses promotions (officier le 30 décembre 1945 – commandeur le 12 février 1949).

Cette carrière au Conseil d'État n'avait nui en aucune manière à l'examen des affaires religieuses au Quai d'Orsay, comme le rappelait le ministre lui-même à la Commission des cumuls en 1934, au cours d'une discussion pénible.

Jouissant de la confiance des secrétaires généraux du ministère des Affaires étrangères – dont il relevait directement et en particulier de celle de Philippe Berthelot, Louis Canet put donner au service qu'on lui avait confié un développement dont font la preuve les archives ici répertoriées. La variété des questions abordées par le conseiller technique, les échanges de renseignements avec d'autres services, celui du Protocole ou celui des Œuvres françaises à l'étranger, supposent de la part de l'expert une activité incessante et un ordre remarquable. Refusant toute invitation, sauf celles qui avaient un caractère entièrement officiel, attentif à déjouer les sollicitations, le conseiller religieux du ministère s'était acquis beaucoup de considération, en particulier parmi le clergé qui venait volontiers s'entretenir avec lui.

Le conflit de 1939 ne surprit pas L. Canet, qui dans ses notes de 1938 pour le directeur politique sur *La France selon Mein Kampf* aussi bien que dans les informations qu'il recueillait sur la situation des Églises en Allemagne, avait prévu les extrémités auxquelles serait conduit le système hitlérien. Le 31 août 1939, il écrivit au directeur du personnel qu'il souhaitait rester à Paris, car les questions qu'il étudiait supposaient des recherches historiques pour lesquelles les archives du ministère ne suffisaient pas. Il en donnait pour exemple la découverte par lui d'une réponse du shah de Perse à Louis XIV à propos de l'archevêché de Bagdad, conservée aux archives du séminaire des Missions étrangères. Il proposait de faire creuser dans le jardin du Ministère « quelques mètres de tranchées pour son service ». Il en fut décidé autrement, pour le plus grand dommage des archives et de la documentation du service, et L. Canet suivit à Vichy le ministère qui s'éloigna de Paris dans la nuit du 9 au 10 juin 1940. Son attachement à ses fonctions de conseiller religieux était toujours aussi vif : écrivant à M. de Boisanger le 31 juillet 1940, il lui faisait part, avec une peine contenue, des dispositions qu'il avait prises à la suite d'un avis reçu le 13 juin 1940 et interprété par lui comme un licenciement. Heureux d'avoir pu aider à l'évacuation des archives du Département, il entendait se vouer entièrement désormais à ses tâches du Conseil d'État, alors replié à Angers. Dès le 4 août 1940, M. de Boisanger s'empressait de lui répondre de Vichy qu'il y avait eu malentendu : « ...Il résulte de tout ceci que vous n'avez jamais cessé d'être le Conseiller pour les Affaires religieuses du Département et que nous comptons tous que vous continuerez, à ce titre, votre collaboration ».

Celle-ci fut évidemment réduite pendant les premiers temps de l'occupation. Il était difficile de traiter de Royat, où le Conseil d'État s'était installé, des affaires qui réclamaient le secours d'une auxiliaire expérimentée et d'archives spécialement ordonnées en vue d'une consultation constante. Après le retour à Paris qui marqua une lente agonie du service, rue Saint-Dominique, puis rue de Lille, les fonctions du conseiller Canet se poursuivirent jusqu'en janvier 1946, date à laquelle une décision du ministre décida de priver le Département de ses services et rendit l'expert entièrement à ses tâches de conseiller d'État et d'éditeur scientifique. Les dernières années de Louis Canet, assombries par de graves épreuves de santé, n'ont plus de lien avec les fonctions qu'il avait accomplies pendant vingt-cinq ans et auxquelles il avait donné – ses rapports en font la preuve – le meilleur de lui-même.

Les grandes lignes de la carrière de Louis Canet telles que l'on vient de les rappeler, peuvent expliquer en partie le rôle qu'il a joué et préciser la nature des documents qui sont contenus dans les papiers d'agent que possèdent les archives du ministère. Il faut cependant dire un mot sinon de sa vie spirituelle, du moins de son activité intellectuelle qui fut toujours de grande qualité, et où l'on distingue des constantes, des curiosités, des intérêts qui font mieux comprendre les principes qui l'ont guidé comme expert pour les affaires religieuses.

Le conseiller Louis Canet n'a pas été, semble-t-il, un épistolier ; il n'avait ni le temps ni le goût d'écrire longuement à ses amis pourtant nombreux, et il est peu probable que les correspondances encore inédites sur lesquelles se fondera l'histoire de la pensée religieuse et du catholicisme français, depuis la crise du modernisme jusqu'à la Seconde Guerre mondiale, livrent grand-chose sur cet homme qui fut lié, très tôt, avec des personnages aussi importants que le baron von Hügel – ils font ensemble des promenades dans Rome en 1915 – et Paul Desjardins. Les entretiens de Pontigny auxquels il assiste le mettent en relation avec bon nombre de philosophes de la religion. Loisy lui-même a évoqué les entretiens de 1910 chez Paul Desjardins, où Louis Canet fit fonction de secrétaire ; il va jusqu'à l'appeler, dans ses *Mémoires*, « un de ses enfants », tout en s'empresant d'ajouter, avec son ordinaire souci de précision : « Louis Canet (est) un catholique dont je ne voudrais pas dire qu'il ait été moderniste ; c'est un catholique très moderne »¹².

Les historiens de la philosophie contemporaine savent en tout cas ce qu'ils doivent à Louis Canet : n'a-t-il pas été l'éditeur parfaitement consciencieux de l'œuvre restée en bonne partie manuscrite du P. Laberthonnière ? C'est grâce à lui que furent livrées à l'impression des notes qu'il dut ordonner pour une meilleure intelligence de la pensée de l'oratorien. Cette tâche délicate était pour lui un véritable plaisir et dans *L'Avertissement des Études de philosophie cartésienne*, Louis Canet, après avoir fixé avec tout le soin du philologue qu'il n'avait pas cessé d'être les règles de son édition, fait brièvement l'aveu des « délices qu'il a goûtées » au cours de ce travail. En 1944 encore, occupé à la correction des épreuves de *l'Esquisse d'une philosophie personaliste*, il juge le texte qui passe sous ses yeux, « une splendeur », qui mérite tous ses soins. Cette ferveur pour la métaphysique, il convient de la souligner aux soins d'un homme formé aux disciplines historiques, plus accoutumé semblerait-il à l'analyse critique qu'à la spéculation, et dont les fonctions furent, pendant de longues années, tout à la fois, celles d'un administrateur, d'un légiste et d'un diplomate.

À vrai dire, c'est précisément la lecture des *Œuvres* de Laberthonnière qui peut apporter sur Louis Canet le plus de lumière : il a mis beaucoup de lui-même dans cette édition, et les notes scrupuleusement signées de ses initiales, sont parfois assez développées et toujours fort personnelles. Ainsi, « Que sont les Évangiles », dans *Critique du laïcisme*, et plus encore tout au long du volume *Pangermanisme et christianisme*, qui touchait au plus vif de ses préoccupations, et où se retrouvent une série de notes sur le national-socialisme rédigées naguère pour le Quai d'Orsay, et encore dans *La notion chrétienne de l'autorité*. Alors se laissent un peu deviner la vie intérieure et l'activité intellectuelle de M. Canet, en particulier son intérêt de plus en plus vif pour saint Jean de la Croix : amené à étudier les annotations de Laberthonnière aux travaux de Barusi, il se mesure là encore au difficile problème de l'histoire du texte et des traductions des écrits du spirituel espagnol. Il faut encore, toujours dans le même ordre, lire la traduction de L. Canet de l'essai d'Enrico Castelli sur Laberthonnière : on y trouve en appendice une importante mise au point sur « le transcendant de la philosophie de l'action »¹³. Dans une note, le traducteur s'efforce de définir ce qui caractérise la philosophie de Laberthonnière, dont l'originalité est, selon lui, d'avoir conçu « que le problème initial et essentiel... est le problème de nous mêmes, envisagés dans la réalité intérieure, spirituelle et vivante des êtres conscients (...) eux-mêmes que nous sommes... »¹⁴. Les mêmes préoccupations métaphysiques, quoique dans un cadre plus historique, se retrouvent dans l'ouvrage que Louis Canet consacra, en collaboration avec son ancien camarade de l'école française de Rome, Robert Fawtier, à sainte Catherine de Sienne¹⁵. Les deux amis s'étaient partagés la tâche, l'un, d'esprit plus positif, s'attachant à la biographie, l'autre attentif à relever les témoignages de l'expérience intime de Catherine Benincasa. Rappelons encore qu'ami de Franz Cumont, Louis Canet fut l'éditeur, de

¹² Alfred Loisy, *Mémoires pour servir à l'histoire religieuse de notre temps*, Paris, Émile Nourry, 1930.

¹³ Enrico Castelli, *Laberthonnière*, traduit de l'italien par L. Canet, Paris, Vrin, 1931, in-12, 128 p. L'appendice est placé aux p.113-115. Voir aussi les notes signées L.C., p. 98, 107, 108, 110, 112, et les notes bibliographiques.

¹⁴ Ouvrage cité à la note précédente, p. 112.

¹⁵ Fawtier (Robert) et Canet (Louis), *La double expérience de Catherine Benincasa (Sainte Catherine de Sienne)*, Paris, Gallimard, 1948, in-8°, 368 p.

concert avec la marquise de Maillé, du célèbre *Lux perpetua*¹⁶. La notice sur le grand historien des religions qui est placé en tête du volume, et où les citations de saint Jean de la Croix reviennent sans cesse, permet de souligner la continuité de l'inspiration intérieure de Louis Canet.

Celui-ci avait également une prédilection pour les auteurs spirituels français du XVII^e siècle, familière à Laberthonnière également, Bérulle en premier chef et toute l'école de Port-Royal. Fidèle en ceci encore à une tradition du XIX^e siècle, celle de Royer-Collard et de Silvestre de Sacy, M. Canet ne ménageait pas son admiration aux « Messieurs » et choisira un jour le pseudonyme de Nicolas Fontaine pour publier un important recueil de documents sur l'Action française. Il faudrait encore parler de sa familiarité avec les écrits de Gratry, de Perreyve aussi, enfants de cet Oratoire de France qui eut par moment plus qu'une communauté de nom avec l'ancien Oratoire, celui de Duguet et de Malebranche. En tous cas, en spiritualité même, c'est à ce qu'il y a de plus français, de plus national par son caractère que M. Canet réservait ses préférences.

Il fallait, semble-t-il, rappeler l'importance dans la vie de Louis Canet de ce qu'on serait tenté d'appeler une carrière parallèle, celle d'un philosophe et d'un historien de la spiritualité : en la négligeant, on ne saurait comprendre l'homme qui, dans l'ordinaire de la vie, était chargé au ministère des Affaires étrangères de la direction d'un service d'une nature toute particulière, créé pour lui et qu'il anima de 1921 à 1945. Ces fonctions de conseiller technique pour les affaires religieuses lui convenaient si parfaitement qu'il s'y consacra avec une sorte de passion, sans préjudice cependant de ses tâches au Conseil d'État. Dans ce domaine, qui n'était plus celui de l'exégèse ou de la réflexion philosophique, mais qui réclamait, outre une solide érudition historique, une information incessamment entretenue, des connaissances de caractère juridique et canonique, le sens des convenances diplomatiques, Louis Canet fit preuve d'une compétence et d'une unité de vues qui lui assurèrent un crédit constant auprès des secrétaires généraux du ministère des Affaires étrangères et des différents services. L'historien de l'Église de France sous la III^e République aurait tort de négliger le personnage du conseiller religieux en des années où s'opéra entre le gouvernement français et l'Église catholique un rapprochement reposant sur de délicats ajustements dans la législation et dans la pratique.

2. Le service du conseiller technique pour les affaires religieuses, et ses archives.

Le 19 juin 1928, Louis Canet résumait ainsi, à l'intention du secrétaire général, les tâches accomplies en 1927-1928 :

« Le conseiller pour les Affaires religieuses a poursuivi ses études sur ceux des problèmes de cet ordre qui intéressent la politique étrangère et par répercussion la politique intérieure de la France.

- Problèmes relatifs à l'application de la loi de séparation des Églises et de l'État. Anciennes fondations pieuses, biens ecclésiastiques sous séquestres.
- Missions hors du territoire métropolitain. Bases de ces missions en France, et de ce point de vue, régime des congrégations. Utilisation des lois du 1^{er} juillet 1901 et du 7 juillet 1904...
- Étudiants ecclésiastiques étrangers en France (boursiers écossais, anglais, irlandais, religieuses étrangères...)
- Établissements congréganistes étrangers en France...
- Églises orientales en France : communautés maronite, melkite, syro-catholique, arménienne... relations entre les diverses fractions de l'Église gréco-slave...
- Régime des églises françaises à l'étranger.
- Régime des cultes dans les pays de protectorats et de mandat...
- Questions protestantes, juives, musulmanes. »

Cette énumération évoque assez bien l'ensemble des sujets soumis par le ministère à l'attention de son expert pour les affaires religieuses. L'abondance des documents conservés sur ces différents points laisse surpris quand on connaît la modicité des moyens mis à la disposition du

¹⁶ Franz Cumont, *Lux Perpetua*, Paris, 1949, in-8°, XXXIII, p. 33-524. La notice occupe les pages VII-XXX.

conseiller religieux : une seule secrétaire, un seul bureau, « de médiocres dimensions, encombré de tables et d'armoires où sont rangés environ 250 cartons » et qui a pris « l'apparence d'un dépôt d'archives et d'un atelier ». C'est ce que décrit Louis Canet dans une note du 6 mai 1935 et il ne jouira que peu d'années d'une installation correspondant à ses fonctions. Il doit noter encore que les visiteurs, diplomates, chefs d'ordre, étrangers de marque, reçoivent une impression peu favorable. Cependant, « ce coin retiré et un peu triste » du ministère « convient à l'austérité et à la discrétion de cette besogne ». Le 5 juillet 1939, M. Canet rappelle qu'il reçoit de « nombreux visiteurs, dont beaucoup sont des vieillards et des femmes, qu'en particulier il ne peut exposer le nonce et des évêques à attendre debout qu'il puisse les faire entrer dans son bureau ». Le 2 juin 1945, il demande encore que son service soit transféré du 199 rue Saint-Dominique à la rue de Lille, « ce qui lui permettrait de revenir à son bureau après la séance du Conseil d'État ».

Si la venue d'assez nombreux visiteurs est ainsi attestée, il s'y ajoute la présence d'une très abondante documentation conservée à portée de main. En octobre 1931 déjà, « les cartons du classement s'élèvent jusqu'au plafond ». Par la suite, divers aménagements tenteront de maintenir l'ordre matériel de ces archives. Le service recevait régulièrement une série de revues spécialisées nécessaires à son fonctionnement, en petit nombre d'ailleurs : de Rome viennent entr'autres les *Acta Apostolicae Sedis*, l'*Osservatore romano* et la *Civiltà cattolica*, le *Giornale d'Italia* ; de Paris, *La Croix* et la *Documentation catholique* ; de Belgique, *Irenikon*. L'*Annuario pontificio* et aussi l'*Annuaire pontifical*, publication française dont M. Canet regrettera beaucoup la disparition, sont des instruments indispensables.

Les dossiers contiennent une quantité très considérable de coupures de presse empruntées aux journaux et périodiques qu'on vient de citer et aussi aux grands quotidiens français, essentiellement : *Le Temps*, *Le Figaro*, *Le Journal des débats*, *L'Action française*. Dans le présent classement, on a conservé ces coupures toutes les fois qu'elles ont paru utiles à l'intelligence d'une affaire faisant l'objet d'une note de M. Canet ou d'une dépêche à lui transmise. En revanche, on a supprimé un grand nombre d'autres coupures qui auraient gonflé démesurément les dossiers : pour les affaires extérieures en particulier, il n'y eut guère d'évènement saillant, guerre, victoire, mariage ou deuil dynastique, cérémonie française, dont M. Canet n'ait conservé le souvenir à toutes fins utiles.

La masse des documents manuscrits et imprimés constitués par le conseiller était donc considérable lorsqu'éclata le conflit de 1939. Il faut ajouter que ces pièces étaient classées, au fur et à mesure, avec le plus grand soin, par l'intéressé lui-même, qui s'en servait quotidiennement. Le déménagement transporta ces 250 cartons environ, partie à la justice de paix de Langeais, partie dans l'écurie du château de la Châtaigneraie. Rappelant cet épisode, le 7 mai 1945, M. Canet exprimait la crainte que ces cartons n'eussent été saisis par les Allemands et transportés en Allemagne. Il joignait à sa note un inventaire de ses archives, fait de mémoire et par conséquent incomplet. « Ces dossiers ont de l'intérêt, même pour le département, car ils contiennent un grand nombre de copies de télégrammes et de dépêches aujourd'hui détruites ».

Le ministère rentra plus tard en possession des archives du conseiller pour les Affaires religieuses, mais nous sommes assurés que celles-ci n'étaient plus dans leur état primitif. Après la mort de Louis Canet, les papiers personnels, à savoir divers manuscrits de Laberthonnière, allèrent à la Bibliothèque nationale. Quoi qu'il en soit, la quarantaine de cartons qui nous ont été confiés aux fins de classement par les services des Archives diplomatiques présentaient manifestement des lacunes, surtout pour les questions intérieures. Fidèle au principe archivistique du respect des fonds, nous avons conservé autant qu'il était possible les divisions introduites par M. Canet lui-même. Nous avons, en revanche, modifié l'ordre des documents à l'intérieur des liasses et nous avons opéré certains regroupements : ainsi le dossier consacré à Mgr Rémond, aumônier inspecteur de l'armée du Rhin, a été joint au dossier important consacré à la Rhénanie. Des renvois ont été faits lorsqu'il a paru nécessaire.

Il a paru convenable de répartir les documents sous quatre rubriques :

- Questions intérieures (cartons I-XIII) [actuellement articles 194PAAP/1 à 29] ;

- Le Saint-Siège et la France (carton XIV) [actuellement articles 194PAAP/30 et 31] ;
- Politique du Saint-Siège (cartons XV-XVI) [actuellement articles 194PAAP/32 à 35] ;
- Questions extérieures (cartons XVII-XXV) [actuellement articles 194PAAP/36 à 60] ;
- Affaires privées, Varia (carton XXVI) [actuellement articles 194PAAP/61 à 65].

Tout en laissant à l'historien le soin d'utiliser ces documents et d'en apprécier l'intérêt, il semble utile d'en faire une revue rapide et de rattacher les affaires traitées par le conseiller pour les affaires religieuses aux principes auxquels il se référait.

3. Pratique et doctrine

À défaut de tout exposé de principe qu'aurait fait, à son propre usage ou à celui de son successeur, le conseiller pour les affaires religieuses, il convient de recourir à deux sources, l'une constituée par les documents d'archives eux-mêmes, l'autre par les publications, peu nombreuses et difficiles à découvrir, consacrées par M. Canet aux questions religieuses. Plutôt que d'utiliser successivement l'une et l'autre de ces sources on a préféré ici, au risque de quelque artifice, les réunir jusqu'à un certain point pour arriver à un résultat moins partiel.

On a déjà souligné plus haut la double compétence du service du conseiller pour les affaires religieuses : les affaires intérieures elles-mêmes sont examinées par lui dans la mesure où les cultes constituent un élément de la vie nationale et aussi internationale. Un point central nous paraît précisément constitué par cette articulation entre l'action nationale et l'influence internationale, dans le cas du catholicisme en tous cas. L'essentiel, pour le législateur, est de régler l'exercice du culte dans la mesure où il est soumis aux exigences de la loi. Pour le diplomate en revanche, les perspectives s'élargissent et toute la sphère d'influence de la religion si variée et si multiple, doit être prise en considération, pour le meilleur profit de l'État. C'est en effet avant tout et uniquement l'intérêt de l'État qui est envisagé dans l'examen des affaires et c'est de ce point de vue que sont formulés des jugements et même des décisions qui, sous l'angle purement religieux, sembleraient singulières ou hostiles. De même que le Conseil d'État, lorsqu'il se fait le tuteur des institutions ecclésiastiques, peut sembler favoriser une société religieuse, alors qu'il n'est en réalité que l'interprète des devoirs de l'État envers une institution, de même le conseiller religieux, organe du ministère des Affaires étrangères, est-il au premier chef chargé de veiller avant tout aux intérêts de l'État. La République française ne s'intéresse aux cultes et à leur organisation en France et hors de France que dans la mesure où elle a autorité sur tous les citoyens et où il lui appartient de veiller à ce que chacun d'entre eux se conforme aux exigences de la loi et de l'intérêt national.

Ce rappel d'évidences, qui n'ont nulle originalité, paraît cependant nécessaire, tant L. Canet a soutenu à maintes reprises avec une étonnante vigueur les droits de la société civile sur tous ses sujets, s'opposant ainsi sur bien des points à d'autres positions également arrêtées, celles des canonistes de l'Église catholique romaine, particulièrement les ultramontains. À un moment où la société ecclésiastique, aussi bien que les États modernes, paraissent incliner à certains accommodements, en même temps qu'ils réclament de concert une plus nette distinction entre l'ordre spirituel et l'ordre temporel, il devient plus difficile de comprendre comment des circonstances historiques différentes ont pu exiger, de part et d'autre, une fermeté et une rigueur dans les principes tout antiques.

D'un côté se dresse l'Église romaine, telle qu'elle avait achevé de s'organiser au concile du Vatican, mais bien plus encore – du point de vue particulier qui nous intéresse ici – lors de la promulgation du Code de droit canonique de 1917 : institution fortement centralisée, tendant infatigablement à concentrer à Rome les organes exécutifs, ceux des ordres et congrégations par exemple. D'un autre, le gouvernement de la République française, héritier d'une double tradition, celle du gallicanisme de l'Ancien Régime et celle de la Révolution.

On doit donc s'attendre légitimement à voir Louis Canet, agent d'une de ces deux puissances en présence, agir et réagir en toutes circonstances comme un magistrat attentif au maintien des droits de l'État, de la couronne comme on aurait dit autrefois. Pour reprendre la phrase parfaitement claire

de Frédéric Portalis dans la préface aux discours de son père Jean Étienne Marie Portalis : « L'Église est certainement dans l'État, comme institution publique, légalement fondée, politiquement établie ; elle existe, comme corps moral, sous la protection de la puissance civile »¹⁷. Définir ainsi la société religieuse, c'est lui garantir la sollicitude de l'État, c'est aussi réduire nécessairement l'influence et même le pouvoir réel que peut ou veut exercer le pontife romain secondé par les organes exécutifs de son gouvernement.

Entre l'État et l'Église catholique, incarnée par son chef le pape, existent en France, jusqu'à la Séparation, des relations nettement définies par le Concordat. Même si les historiens reconnaissent que le pacte négocié entre Napoléon et Pie VII donna le coup de grâce au gallicanisme, dont il n'était conservé dans les Articles organiques que des traces, il n'en est pas moins vrai que l'État s'assurait, en vertu de ce concordat, des droits fort considérables sur le clergé français. Une fois rompu l'accord, l'Église catholique en France perdit ses privilèges, mais acquit une liberté d'action incomparable. Du point de vue des légistes, entièrement partagé par M. Canet, la Séparation, unilatérale par surcroît, fut une catastrophe, privant quasiment l'État de toute possibilité d'action sur une société désormais devenue une association parmi d'autres.

Pendant que l'État, en France, se privait ainsi avec inconséquence de ses droits, l'Église, elle, se fortifiait en se donnant une loi uniforme, marquant un incontestable affermissement de la puissance romaine. « La promulgation (du Code de 1917) achève de réaliser l'absolue centralisation que depuis de si longs siècles Rome s'efforce en vain d'imposer à l'Église. Nul ne sera plus censé ignorer la loi ; nul ne pourra plus se prévaloir de la coutume locale, si ancienne soit-elle, et si vénérable. La règle est claire, précise, pratique : elle impose à tout l'univers de rite latin son uniformité et supprime cette harmonieuse diversité qui semblait si précieuse, il y a quatorze siècles, au pape saint Grégoire le Grand ». Ainsi s'exprime Louis Canet dans un article, important pour saisir sa pensée, « Le dixième anniversaire du code ecclésiastique »¹⁸. Il y oppose, avec toute la netteté désirable, cette uniformité romaine, qu'il combat, aux coutumes particulières qui ont selon lui leur place légitime dans l'ordre ecclésiastique et plus encore dans l'ordre national.

On pourrait dire, cédant un instant à la généralisation, que l'histoire de l'activité de Louis Canet au Quai d'Orsay a été celle d'une lutte constante pour le maintien dans la vie de l'Église en France, dans les missions, dans le monde, d'usages et de traditions battues en brèche par l'action persévérante du Saint-Siège. Le drame du conseiller religieux, ç'a été l'inutilité, pour une bonne part, de ces efforts, soutenus par tant d'érudition et de conviction. M. Canet l'a lui-même déploré bien des fois, en voyant tel ou tel de ses avertissements négligés. Pouvait-on faire autrement ? « Il est ridicule et vain d'invoquer un passé qu'on a soi-même aboli, pour protester contre un présent qu'on a préparé soi-même ». La République, ayant elle-même brisé les ponts, s'apercevait un peu tard, en face d'un partenaire peu accommodant, des inconvénients de sa politique.

Sur le fonctionnement des organes centraux du gouvernement de l'Église, et sur leurs rapports avec la société civile, qu'apportent les documents rangés sous le titre Politique du Saint-Siège (cartons XV et XVI [act. articles 194PAAP/32 à 35]) ? Les pièces sont peu nombreuses et disparates. Retenons cependant l'hostilité de M. Canet à ce qu'il appelle « internationalisme catholique ». Il entend par là tous les efforts du Saint-Siège pour agir, en dehors de la voie diplomatique bien entendu, sur les catholiques des différents pays, leur communiquer une inspiration commune : congrès, ligues, pèlerinages, réunions à Rome à l'occasion de jubilés ou de canonisations, groupes d'Action catholique. Le conseiller pour les affaires religieuses voit dans cette démarche, qui passe par-dessus les chancelleries pour s'adresser directement aux fidèles, en même temps aux citoyens, un certain danger doublé d'un ridicule certain. Parlant du mouvement Pax Romana, il le définit avec quelque cruauté comme « le rêve d'une chrétienté de style troubadour qui établirait sous le règne du pape la

¹⁷ J.É.M. Portalis, *Discours, rapports et travaux inédits sur le Concordat de 1801*, Paris, 1845, in-8°.

¹⁸ Article paru dans la *Revue de Paris*, sous le pseudonyme de Noël Abrieu, le 15 janvier 1928, p. 399-431 (article daté du 29 mai 1927) [consultable en ligne dans Gallica : <https://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k17615j/f399.item>].

paix que la Société des Nations est impuissante à imposer »¹⁹. La même série contient des articles (à rapprocher des notes sur le procès Gerlach, carton XXVI, 6 [act. articles 194PAAP/63 et 64]) où la politique de Benoît XV pendant la guerre est appréciée sans indulgence²⁰. L'historien consultera avec intérêt les dossiers sur le Saint-Siège devant les régimes fascistes (carton XV, 7 [act. article 194PAAP/33]), sur le statut du Saint-Siège et des missions diplomatiques en temps de guerre (XV, 8 [act. 194PAAP/33]), sur les débuts du pontificat de Pie XII (XV, 9 et XV, 10 [act. 194PAAP/33]). Les informations qui sont consignées dans ces pièces complètent les dépêches contenues dans les cartons Italie et Allemagne des Questions extérieures (XVII et XXII [act. et respectivement articles 194PAAP/36 à 38 qui concernent l'Allemagne, et 194PAAP/53 à 54 pour l'Italie]).

Figurent encore dans cette série des Notes sur divers concordats (XV, 5 [act. 194PAAP/33]) : elles ont été en très grande part, livrées au public, sous une forme assez différente, dans une série d'articles parus dans *L'Europe nouvelle* sous le pseudonyme de Noël Abrieu²¹. On se souvient qu'une suite d'accords entre le Saint-Siège et différents États, devenus nécessaires après les effondrements politiques qui suivirent la guerre, se succédèrent : accords de Latran d'abord et avant tout, concordat prussien, concordat avec le Reich allemand, concordat avec la République de Bade, concordat roumain. Toujours attentif à mesurer l'étendue des concessions faites par chacun des deux pouvoirs, Louis Canet constate que le Saint-Siège, si intransigeant dans ses rapports avec la France, montre une étonnante souplesse vis-à-vis de gouvernements qui savent faire respecter les traditions de leurs Églises. Il analyse avec faveur les dispositions qui maintiennent dans le régime des études et dans la collation des bénéfices un caractère national au clergé allemand : « Le gouvernement prussien a su préserver en partie l'antique constitution de l'Église catholique, dont on fait ailleurs si aisément son deuil ». Le concordat d'Empire de 1933 mérite les mêmes éloges : « Par un étonnant paradoxe, la force déchainée de l'hitlérisme pourra invoquer à sa décharge... le respect dont elle aura fait preuve devant certaines grandeurs de l'esprit, en arrêtant devant la majesté des traditions catholiques allemandes la fureur dévastatrice de la dictature vaticane ». Quant au concordat roumain, il reflète la volonté du jeune État de conserver au catholicisme un caractère national.

Dans la Politique du Saint-Siège sont aussi, et au premier chef, traitées les affaires qui concernent plus particulièrement les rapports entre la France et le Saint-Siège. Depuis le rétablissement difficile de l'ambassade, les diplomates accrédités par le gouvernement français avaient pu reprendre leur rôle et adresser à Paris des dépêches dont un exemplaire était communiqué au service de M. Canet. La collection de ces dépêches Rome-Saint-Siège (XV, 1, 2, 3 [actuellement article 194PAAP/32]) est d'autant plus intéressante à consulter que les destructions dues à la guerre ont profondément altéré le contenu de la collection originale et que la reconstitution même (Archives des Affaires étrangères, Z 406-407 [act. sous-série 112CPCOM]) est privée d'un certain nombre de pièces qui figurent dans les papiers Canet. Ces dépêches très variées par leur contenu, sont évidemment une des sources capitales auxquelles le conseiller religieux avait recours et elles étaient souvent à l'origine des réponses de son service.

Si l'on passe aux Questions intérieures, c'est par une transition fort naturelle, car le problème central demeure celui des pouvoirs qu'il convient de laisser au pape et aux dicastères romains dans

¹⁹ Voir l'article paru dans *L'Europe nouvelle*, n° 715, 24 octobre 1931, p. 1434-1439, sous la signature de Noël Abrieu : « Qu'est-ce que l'Action catholique ? Un fascisme pontifical » [consultable en ligne dans Gallica : <https://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k2952319p/f14.item>].

²⁰ Il y aurait une recherche à faire sur les articles qui ont pu être publiés sous divers pseudonymes par L. Canet et qui traitent de l'attitude de Benoît XV et du cardinal Gasparri pendant la guerre. Fut-il lié à l'auteur des articles parus dans la *Revue de Paris* des 15 octobre et 1^{er} novembre 1918, auxquels fit écho le *Mercur de France* et que combattit le P. Henri Le Floch, recteur du séminaire français de Rome, dans *La politique de Benoît XV. Réponse aux articles anonymes de la revue de Paris*, 3^e tirage, Paris, P. Téqui, 1919, in-8°, 73 p. Loisy attribue formellement à L. Canet la paternité de ces articles de la *Revue de Paris (Mémoires)*, t. II, p. 272-3).

²¹ XXX, « Les accords de Latran ... », dans *L'Europe nouvelle*, n° 594, 29 Juin 1929, p. 859-924 ; XXX, « Le Concordat prussien » dans *L'Europe nouvelle*, n° 662, 18 octobre 1930, p. 1498-1515 ; XXX, « Le concordat d'Empire », dans *L'Europe nouvelle*, n° 815, 23 septembre 1933, p. 916-924 ; XXX, « Le concordat avec la République de Bade », dans *L'Europe nouvelle*, n° 829, 30 décembre 1933, p. 1252-1258 ; « Le concordat roumain », *ibid.*, n° 842, 31 mars 1934, p. 318-352. [Tous ces articles sont consultables dans Gallica].

l'administration de l'Église de France. La position de M. Canet, parfaitement cohérente, tend à renfermer dans les limites fixées par les traditions de l'Ancien Régime cette intervention étrangère. L'affaire des religieuses du Sacré-Cœur d'Ernemont, où l'on voit le Saint-Siège intervenir à Rouen dans l'administration d'une congrégation autorisée, dépendant, en vertu du droit canonique français, de l'ordinaire et du ministre de l'Intérieur, provoque l'indignation du conseiller qui pose en propres termes la question : « Il s'agit de savoir si à l'égard des citoyens français de religion catholique le pape va se substituer à l'État français dans l'exercice des droits de souveraineté »²².

Les questions les plus délicates dans ce domaine sont d'une part le rôle que doit jouer le nonce apostolique en France, d'autre part le contrôle qu'il convient au gouvernement français d'exercer sur les nominations épiscopales.

Même si l'on accorde que la rupture du Concordat, puis la reprise des relations diplomatiques ont permis aux deux sociétés devenues indépendantes d'introduire des dispositions nouvelles ou de varier les usages, il est de fait qu'en France, les nonces apostoliques n'ont jamais été considérés, en théorie en tous cas, que comme des agents diplomatiques, accrédités par un État auprès d'un autre État. Il leur est donc interdit de jouer dans la vie religieuse du pays où ils se trouvent un rôle parallèle à celui qu'ils exercent officiellement et qui consisterait à communiquer au clergé les volontés ou les vœux du Saint-Siège. Ces fonctions d'intermédiaire entre Rome et un épiscopat national ont rencontré de tout temps en France une nette opposition de la part de l'État. La tradition française n'a jamais admis cette confusion entre les deux charges : M. Canet consacra de nombreuses notes à rappeler au ministère la nécessité de maintenir le principe. Il refusait pour sa part d'assister à des cérémonies auxquelles le nonce paraissait en costume de chœur, de qui semblait affirmer une participation ou même préséance, incompatibles avec les principes français en cette matière. Diplomate, le nonce devait le rester. Il ne semble pas que ces positions arrêtées aient empêché M. Canet d'avoir avec les nonces, Mgr Maglione, Mgr Valeri, des relations confiantes, de les recevoir fréquemment dans son bureau, et d'échanger avec eux les notes d'usage sur les nominations épiscopales.

C'est en effet l'aspect le plus apparent de la fonction du conseiller pour les Affaires religieuses que de s'entretenir avec le représentant du Saint-Siège sur les vacances des sièges épiscopaux en France. Depuis l'accord de 1924, ce fut à de nombreuses occasions que M. Canet eut l'opportunité de mettre à profit les renseignements qu'il était en mesure d'obtenir sur les ecclésiastiques dont le nom était avancé. Il faut regretter qu'il ne reste aujourd'hui que des épaves peu nombreuses des notes échangées avec la nonciature et avec la direction des cultes au ministère de l'Intérieur (XIV, 6 [act. 194PAAP/31], et aussi I, 3 [act. 194PAAP/1]). On a, en revanche, conservé une série de notes rédigées en 1944 : nominations épiscopales question de principe (I, 3 [act. 194PAAP/1]), où le conseiller résumait à l'intention du nouveau gouvernement les principes et les usages qu'il était mieux placé que personne pour exposer. Également remarquables, toujours dans le même ordre d'idées, les notes sur les nominations de curés par le pape et sur les dignités capitulaires conférées par lui (I, 4 [act. 194PAAP/1]) : on sait qu'en vertu d'une disposition du Code de 1917, la Daterie apostolique se réserve de pourvoir à divers bénéfices lorsque le précédent titulaire était revêtu de prélature romaine. De là des interventions romaines – L. Canet dit volontiers italiennes – parfois inattendues.

En avançant encore d'un degré dans l'organisation intérieure du culte, mais sans abandonner cependant le problème de l'équilibre des prérogatives de Rome et de l'État, on rencontre la question si délicate des congrégations. Entretenant les meilleures relations avec un bon nombre de supérieurs d'ordres, M. Canet devait bien souvent, selon son propre aveu, rappeler les dispositions simples, mais peu connues cependant, qui fondent en France le statut légal des congrégations, essentiellement les dispositions de la loi du 2 mai 1825 et plus encore celles du décret du 16 août 1901. Il est bien évident qu'après les pénibles incidents qui accompagnèrent la dissolution des congrégations en France, les religieux et religieuses de tous habits, reconstitués à l'étranger ou vivant en France, avaient gardé une défiance à l'égard de l'État qui ne les inclinait pas à se mettre en règle vis-à-vis de celui-ci par une demande d'autorisation. De même coup, un très grand nombre d'établissements congréganistes se

²² Noël Abrieu, « Pour comprendre l'affaire de l'archevêché de Rouen » dans *L'Europe nouvelle*, n° 965, 8 août 1936, p. 808-810 [consultable en ligne dans Gallica : <https://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k29525661/f16.item>].

trouvèrent dans une situation juridique tout à fait irrégulière (liste dans carton I, 8 [act. 194PAAP/3], complétant les séries F/19/7927-8010 et F/19/8051-8052 aux Archives nationales). Un grand nombre de dossiers consacrés à des congrégations particulières (II et III [act. 194PAAP/4 à 9]) renferment parfois des pièces intéressantes toujours relatives à la contradiction entre la législation, qui prévoit que les congrégations autorisées auront un caractère national, et le mouvement général de ces instituts vers Rome. Si l'on néglige la grave question des religieux insoumis (I, 7 et II-III, *passim*) sur laquelle M. Canet avait une position très ferme, deux grands problèmes méritent d'être évoqués.

Le premier est celui du transfert du siège des congrégations à Rome (I, 6 [act. 194PAAP/2]). Depuis le XIX^e siècle, cette centralisation des maisons généralices s'est accentuée, coïncidant du reste avec l'internationalisation du personnel des instituts religieux. De là à faire passer le gouvernement de la congrégation entre les mains non françaises, il n'y a qu'un pas. Si la chose peut se concevoir pour de grands ordres internationaux depuis l'origine, il ne saurait en aller de même pour un certain nombre de sociétés. Les Lazaristes, les Sulpiciens, les Filles de la Charité, pour ne citer que les plus connus, ont avec la France, qui fut leur berceau, des liens qui ne permettent pas d'envisager à leur tête une administration étrangère. Le transfert à Rome de la maison générale de Frères des Écoles chrétiennes donna à M. Canet l'occasion de développer son argumentation sur ce point : de même protesta-t-il vivement lorsque le gouvernement parut se désintéresser de la nomination du supérieur des Lazaristes, traditionnellement réservée, depuis l'origine, aux autorités civiles.

Le second problème qui n'est qu'une version coloniale du premier, est celui des congrégations missionnaires. Elles avaient toujours joui de la part de l'État d'un traitement de faveur, étant considérées comme un des éléments les plus propres à assurer à la France, dans ses colonies et dans le monde entier, un rayonnement culturel nécessaire au maintien et à l'accroissement de l'influence française. Le très actif service des Œuvres françaises à l'étranger se trouva sans cesse, entre les deux guerres, en relation avec des représentants de toutes les congrégations missionnaires. On se ferait peut-être aujourd'hui avec peine une idée du zèle national qui animait la plupart de ces religieux et des relations suivies qu'ils entretenaient avec le ministère. M. Canet se trouvait naturellement amené à collaborer avec son collègue, lui signalant les congrégations dévouées, les réticences devinées çà et là, les traces d'esprit antirépublicain, un excessif attachement à Rome. Dès le début de sa carrière, en 1925, il s'entretint avec Maurice Barrès sur ce sujet, alors que l'écrivain luttait à la Chambre et par la plume pour faire reconnaître aux instituts missionnaires un statut légal privilégié (lettres de Barrès, carton XXVI, 4 [act. article 194PAAP/62]). Divers projets figurent dans les papiers de M. Canet (IV, 1 [act. 194PAAP/10]), avec d'intéressantes variantes²³.

Le conseiller se heurta encore à Rome très vivement au sujet des œuvres auxiliaires des Missions : plusieurs d'entr'elles, les plus illustres, Propagation de la Foi, Sainte-Enfance, Saint-Pierre Apôtre, ont été fondées en France par des Français et sont alimentées en grande partie par des fonds français. « L'argent vient de France », écrit M. Canet le 27 mars 1944, « le personnel vient de France et c'est l'Italie qui moissonne. Mais ce n'est pas elle qu'il faut accuser de cet état de choses. Elle prend une place libre, elle profite de l'indifférence du gouvernement français, qui à la fois veut conserver les missions et n'employer aucun des moyens propres à les conserver ». En d'autres termes, la volonté du Saint-Siège de transférer à Rome les services des œuvres missionnaires – opération réussie pour la Propagation de la Foi – aboutit à une redistribution de l'argent réuni par ces œuvres, à des intentions qui ne coïncident pas avec les intérêts de la France. On se souviendra de l'intense activité que prirent les missions italiennes à partir de 1936 dans le bassin méditerranéen, activité qui contrariait ouvertement celle de la France. Il était donc utile de freiner, dans la mesure du possible, des transferts de fonds qui se révélaient favorables à une puissance étrangère. La République française se doit, en revanche, d'apporter la plus grande sollicitude à favoriser des œuvres religieuses qui répandent en terre lointaine l'amour de notre pays en même temps que le catholicisme. Mais il faut veiller de près. Parle-t-on d'autoriser les sœurs de Sainte-Clotilde, M. Canet rappelle : « Le

²³ L'ouvrage de Maurice Barrès *Faut-il autoriser les congrégations ?* (1. Les Frères des Écoles chrétiennes, 2. Les Pères blancs, 3. Les Missionnaires africains de Lyon), Paris, 1923, in-8°, reprend presque entièrement le texte des notes fournies par Louis Canet.

Département fera sagement de considérer si les intérêts français sont suffisamment protégés dans les établissements à l'étranger ; si la proportion des étrangères est limitée, si le noviciat se fait en France même pour les étrangères ; s'il est entendu que les agents diplomatiques et consulaires français sont considérés comme les protecteurs-nés des établissements placés dans leur circonscription ; quelle est la place du français dans les programmes scolaires, etc... ». Tout imprégné des traditions de l'Ancien Régime, M. Canet n'hésite pas, à plusieurs reprises, lorsqu'un religieux paraît animé d'un sentiment national trop faible, à conseiller le « renvoi en chrétienté », en vertu de l'ordonnance du 3 mars 1781²⁴.

Si la France s'intéresse ainsi aux missions, c'est qu'un passé séculaire l'autorise à exercer dans un bon nombre de pays un droit de patronage sur les catholiques. Ce protectorat s'étend à ce qu'on a ici nommé par commodité « l'Orient chrétien », Iran, Irak, Syrie, Liban, Grèce, Égypte, Palestine ; il est symbolisé par les honneurs liturgiques rendus aux ambassadeurs de France, il suppose aussi une protection accordée à diverses communautés étrangères au rite latin, Melkites, Maronites, Chaldéens catholiques. Sur toutes ces questions, qui éveillaient particulièrement l'attention du conseiller pour les Affaires religieuses, on a conservé d'assez nombreux dossiers (V, act. articles 194PAAP/12 et 13). C'était au reste un des points qui justifiaient le mieux le rattachement du service au ministère des Affaires étrangères, les implications diplomatiques de ces privilèges d'ordre religieux passant au premier rang. On verra tout à l'heure les mêmes points revenir dans les Questions extérieures : hors du Moyen-Orient en effet, le même droit de patronage des catholiques subsiste en faveur de la France, en Bulgarie par exemple²⁵.

Dans les affaires intérieures toujours, mais également revêtues d'un caractère diplomatique très net, surgissent diverses questions qui ont été groupées (VIII [act. article 194PAAP/20]) : Vallée d'Andorre ; paroisse du Mont-Cenis ; abbaye d'Hautecombe ; Ordre de Malte ; fondations écossaises, irlandaises et britanniques en France. Les notes de M. Canet sur ces sujets contentieux sont forts développées : on y sent l'historien, heureux de déployer un appareil d'érudition du meilleur aloi et qui laisse ensuite la parole au juriste en même temps qu'au diplomate. Les singularités historiques n'effrayent pas l'intrépide expert qui se mesure avec le droit et la coutume pour maintenir les droits de la France.

Ne défend-il pas encore l'intérêt national lorsqu'il s'élève vigoureusement contre la liberté que prennent certains ordinaires français d'appeler dans leurs diocèses, pour y remplir les fonctions pastorales, des ecclésiastiques étrangers ? Le gouvernement français ne saurait admettre, selon lui, que des charges qui entraînent une certaine autorité sur les fidèles – qui restent toujours des citoyens – soient abandonnées aux mains d'étrangers. D'ailleurs l'ancien droit interdisait aux aubains de recevoir quelque bénéfice que ce fût en France²⁶. Aussi, lorsque l'occupation allemande eut contraint les autorités françaises à examiner très soigneusement les demandes de visas pour la France, M. Canet chargé de donner son avis pour les prêtres et congréganistes, se montra-t-il fort réticent dans la plupart des cas (VI et VII [act. articles 194PAAP/14 à 19]).

Voici que se présente encore toute une série de questions variées, reliées pourtant dans l'esprit de M. Canet par des caractères communs. Le conseiller, allant au devant des critiques, avait pris soin un jour de souligner l'importance qu'il faut accorder à certains détails, « petites choses, si l'on veut, mais qui sont le signe des plus grandes et par où se manifeste la vie, laquelle ne consiste pas dans la brutale uniformité, mais dans une diversité harmonieusement organisée ». Aussi tous les traits qui tendraient à faire perdre à l'Église en France un certain visage, un certain langage, sont-ils dénoncés par M. Canet comme de dangereux changements : « Le clergé français renonce à son rabat pour adopter le col romain... Il n'est pas jusqu'au *Te Deum* dont les stridentes acclamations... n'aient dû

²⁴ Ordonnance du 3 mars 1781, articles 134-39, dans Isambert, *Anciennes lois françaises...*, t. 26. [consultable en ligne dans Gallica : <https://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k517125/f464.item>].

²⁵ L. Canet fut sans doute appelé à donner son avis dans les discussions qui précédèrent les accords entre le Saint-Siège et la France sur les honneurs liturgiques, conclus à Paris le 4 décembre 1926 (cf texte et commentaires dans Amedeo Giannini, *I Concordati post-bellici*, Milan, 1929, p. 174-206).

²⁶ Cf l'exposé de R. Laprat, « Aubains », dans *Dictionnaire de droit canonique*, t. I, 1935, p. 1332-1387.

céder la place à la traînante est molle mélopée donc s'enchantent les foules italiennes ». Ainsi, que de points où la vigilance du conseiller à l'occasion de s'exercer ! Abandon progressif du formulaire ecclésiastique, qui se voit peu à peu supplanté par des usages italiens, tels celui des incorrects vocatifs « Éminence » et « Excellence », au lieu de l'honnête « Monsieur le cardinal » et « Monsieur l'Évêque » (XI, 1 [act. 194PAAP/24]). Abandon, plus grave encore, celui de la prononciation française du latin (IX, 5 [act. 194PAAP/22]) : sur ce point, M. Canet se montre infatigable, multipliant les notes et les consultations, demandant que les desservants qui renoncent à l'usage français pour l'italien soit admonestés, par les préfets s'il se pouvait, par les conseillers municipaux à tout le moins.

Tout fervent catholique qu'il est, le conseiller ne manque jamais de subordonner la liberté d'expression et d'action des catholiques à l'intérêt de l'État. Ainsi en 1934, au moment où les compagnies privées abandonnent la direction des programmes de radiophonie, ce qui entraîne une suppression des émissions religieuses, voit-on M. Canet défendre cette mesure et juger toutes protestations des ministres du culte irrecevables (IX, 7 [act. 194PAAP/22]).

Ce serait cependant s'égarer que de juger le conseiller l'instrument d'un laïcisme intégral et rigoureux : on le voit s'empresse de favoriser la vie religieuse dans tous les domaines où cela lui paraît permis et même souhaitable. Les lettres de prêtres, de religieux et de religieuses à lui adressées, traduisent une confiance que n'aurait pu faire naître une attitude systématiquement indifférente. La souplesse des moyens d'action du ministère des Affaires étrangères convenait parfaitement à l'application de décisions ou de mesures individuelles qui, sans entamer les principes, permettent de reconnaître le mérite. Ainsi l'évêque d'Ajaccio reçoit-il des subventions pour son séminaire (IX, 11 [act. 194PAAP/22]), des prélats orientaux se voient-ils offrir pour leur voyage et leur séjour à Paris l'aide du gouvernement, des missionnaires sont-ils secourus. Un point du monde où M. Canet voudrait vivement que l'influence française fût aussi forte qu'il est possible, c'est à Rome. Une série de pièces d'un assez grand intérêt est conservée dans ce qu'on a nommé ici La France à Rome. Il s'agit surtout à vrai dire du statut juridique des Pieux Établissements en un temps où les travaux d'urbanisme menaçaient de morceler les terrains de la Trinité-des-Monts. On trouve cependant là des notes qui laissent deviner le rôle que le conseiller religieux aurait voulu voir tenu par Saint-Louis-des-Français, dont la vocation pour les hautes études ecclésiastiques lui semblait à préserver et à développer. La présence dans les organes de la Curie romaine d'un personnel d'origine française, à tout le moins de culture française, lui paraissait devoir être favorisée au premier chef.

Ce souci d'assurer au clergé français une formation ecclésiastique qui fut à la fois d'une parfaite qualité scientifique et d'un caractère aussi national que possible conduisit M. Canet à jouer un rôle prépondérant dans la définition du statut légal et canonique de la Faculté de théologie catholique de Strasbourg au lendemain de la guerre de 1914. C'est lui qui rédigea et discuta les clauses de l'accord que le gouvernement français conclut alors avec le Saint-Siège. Il fit partie dès le début de la commission spéciale consultative, composée du recteur de l'Université, du doyen, de deux professeurs de première classe et d'un représentant du gouvernement. Il se rendit aux séances de cette commission tant que sa santé le lui permit et manifesta toujours une vive sollicitude pour cette institution originale, renouant, pour la collation des grades par l'État, avec une tradition longtemps maintenue²⁷.

On va revenir sous peu à l'examen des rapports entre le Saint-Siège et la France. On ne saurait abandonner les Questions intérieures sans dire un mot des cultes autres que le catholique. À vrai dire, ils occupent dans les documents une place peu considérable, ce qui se comprend aisément vu leurs faibles implications diplomatiques et internationales.

Lié d'amitié avec plusieurs pasteurs, dont M. Boegner, M. Canet avait de la religion protestante une bonne connaissance, accrue par ses fonctions en Alsace-Lorraine ; cependant l'Orient chrétien, catholique et orthodoxe, l'attirait manifestement davantage. Sa culture d'helléniste, son intérêt pour les liturgies lui permettait de débrouiller l'histoire compliquée des différentes Églises. Aussi fut-il naturellement chargé par le ministère d'apprécier la part que pouvait jouer les éléments religieux dans

²⁷ Nous devons ces renseignements à Mgr Maurice Nédoncelle, doyen honoraire de la Faculté de théologie catholique de Strasbourg. Un fonds Canet a été constitué avec les livres venus de la bibliothèque du conseiller et remis à la Faculté par ses héritiers.

la vie politique des pays du Proche et du Moyen-Orient. En France même, les diverses et ferventes communautés orientales lui étaient familières. D'épais dossiers, l'un sur l'église grecque melkite de Saint-Julien-le-Pauvre, sur l'église syrienne de la rue des Carmes, sur l'église de Notre-Dame-du-Liban, rue d'Ulm, font la preuve de cette sollicitude (XII, 2 et 3 [act. 194PAAP/26]). Quant aux cultes dissidents et aux sectes, elles piquent la curiosité du conseiller religieux plus qu'elles ne retiennent son attention : leur caractère essentiel n'est-il pas de se retrancher de la société et de refuser parfois l'accomplissement des devoirs civiques ?

Le culte israélite, si particulier qu'il soit par ses observances, était pour M. Canet l'objet d'une sorte de prédilection intérieure, née pour une bonne part de ses études sur les prophètes et de sa familiarité avec la langue hébraïque. Cette sympathie n'excluait pas, là encore, une grande fermeté. Se fondant sur les réformes opérées en France par Napoléon, le conseiller estimait que l'intégration des Juifs à la communauté nationale avait été sanctionnée par l'assemblée des notables de 1806 et les décisions du Grand Sanhédrin de 1807. Devenus citoyens français, avec tous les devoirs et tous les droits qui s'attachent à cette qualité, les Juifs ne doivent plus se laisser aller à des nostalgies héritées d'un temps d'épreuves. Ils manqueraient gravement de loyauté envers leur pays en répondant à des appels venus de l'étranger les invitant à favoriser émigration et envois d'argent vers un territoire destiné à recueillir « un peuple d'Israël » se prétendant supérieur aux nations. Chimère qu'il importe à l'État de combattre : M. Canet fut tout au long de sa carrière un adversaire déclaré du sionisme, mouvement qui lui apparaissait comme une régression. En 1945 encore, il conseillait au Gouvernement de refuser son accord à la constitution en France d'associations manifestement dirigées du dehors et dont les statuts n'auraient pu s'accorder avec les dispositions de la loi de 1901. Un point qui lui était des plus sensibles fut celui de l'abattage rituel, qu'il eût voulu voir aboli, tant par les autorités religieuses que par les autorités civiles, aussi bien pour la cruauté de cette pratique que pour le particularisme qu'elle entretenait. Pendant l'Occupation, M. Canet eut à se pencher sur les questions juives dans de pénibles circonstances : il fut contraint de figurer au sein de la commission du Conseil d'État chargée des avis sur les dérogations au statut des Juifs (XIII, 2 et 3 [act. 194PAAP/27]). Les rares documents conservés le montrent attentif à concilier la charité et les exigences de dispositions particulièrement rigoureuses dans l'appréciation des « services exceptionnels rendus à la patrie »^[28].

Le cercle que l'on s'est ici proposé de décrire amène à rencontrer à nouveau, et fort directement encore, le pouvoir religieux et le pouvoir civil se concertant ou s'opposant sur deux points, groupés ici dans une série unique, Le Saint-Siège et la France (XIV [actu. 194PAAP/30 et 31]). Tout d'abord les nominations épiscopales (1920–1923) (XIV, 1 [act. 194PAAP/30]). Après avoir entrevu plus haut les principes, voici l'application. Une longue note de M. Canet, du 8 juin 1920, « La rénovation du corps épiscopal en France », trace à l'intention du gouvernement les grandes lignes d'une politique religieuse fondée sur la reconnaissance des règles de l'Église en même temps que des prérogatives de l'État. Certes, le canon 329 du *Codex* affirme des évêques *eos libere nominat Romanus Pontifex*, mais l'histoire est là pour apprendre qu'entre ce libre choix du Saint-Siège et le libre choix dans l'antique discipline par les représentants qualifiés du siège à pourvoir, il y a toute une série de moyens termes qui accordent à chacune des parties légitime satisfaction. Quelques notes autographes, très fragmentaires malheureusement, illustrent la pratique suivie par le ministère lors de l'examen des candidatures à l'épiscopat.

À côté de tant de dossiers incomplets ou même presque détruits, celui des associations diocésaines (1921-1924) (XIV, 2 [act. 194PAAP/31]), offre à l'historien des matériaux abondants et choisis pour étudier une des plus délicates négociations que la cour de Rome, le nonce à Paris, le Conseil d'État et le gouvernement français aient entamés²⁹. On sait que le projet d'association

²⁸ Note de l'archiviste en 2025 : cette attitude est à reconsidérer à la lumière des travaux historiques plus récents, comme l'article de Laurent Joly signalé en bibliographie, ou l'article de Franck Johannès publié le 6 février 2024 dans *Le Monde* sous le titre « Les pratiques zélées du Conseil d'État vis-à-vis des juifs sous le régime de Vichy ».

²⁹ Parmi les documents publiés, voir la note de la Secrétaire d'État du 23 Janvier 1924, dans l'*Osservatore romano* de ce jour, et surtout l'encyclique du 18 janvier 1924, *Maximam gravissimamque*, qui autorise et exhorte les évêques à faire l'essai des diocésaines, document auquel les évêques apportèrent leur adhésion par une lettre collective, le 6 février 1924.

cultuelle de Mgr Chapon, évêque de Nice, fut à l'origine de consultations d'experts, tant romains que français. Un projet en XXIV articles dressé par le Saint-Siège en janvier 1923, amendé en mai de cette même année, fut considéré, selon le président du Conseil lui-même, comme en conformité parfaite avec la législation sur les cultes. C'était réparer l'échec des cultuelles au début du siècle. Les dépêches de l'ambassadeur à Rome, M. Jonnard, montrent le pape fort intéressé, désirant une discussion au parlement sur le projet, rempli toutefois de scrupules et réclamant, pour les apaiser, un supplément de garanties. La France lui fait parvenir l'avis favorable du Conseil d'État, mais l'approbation romaine est à nouveau ajournée. Une note de M. Canet, du 2 février 1924, fait en détail l'historique des négociations qui, à ce moment même, se terminent sur un succès tempéré, tous les évêques s'étant inclinés devant la décision pontificale autorisant les cultuelles. Assurément l'histoire de cet épisode un peu technique, mais fort considérable par ses conséquences aussi bien que par son retentissement politique, ne saurait être écrite sans un recours constant aux documents originaux conservés dans les papiers Canet.

Il reste quelques mots à dire enfin des Questions Extérieures (XVII-XXV [act. 194PAAP/36 à 60]) : agent du ministère des Affaires étrangères, M. Canet devait apporter un soin particulier à ces affaires extérieures, revêtues d'un double caractère. En premier lieu se tenir au courant de la vie du catholicisme dans chaque nation d'Europe, et même dans le monde : son organisation juridique et religieuse, son crédit sur les esprits, sa place dans l'enseignement, son rôle dans la politique du pays. En second lieu, maintenir, ranimer les liens entre la France et les éléments religieux dans un certain nombre d'États, soit en vertu de droits de protectorat anciens de notre pays, dans les Balkans et le Moyen-Orient, soit pour protéger des fondations à la fois religieuses et nationales, telles les églises des Français et les écoles catholiques françaises, soit encore pour entretenir des rapports avec un épiscopat, ou des familles religieuses traditionnellement liées à la France, comme au Canada par exemple.

Les dossiers conservés apportent, dans l'un et l'autre de ces ordres, d'intéressants renseignements. L'effondrement de la monarchie austro-hongroise ayant fait naître divers États, mal assurés encore et divisés religieusement à l'extrême, il était nécessaire que le Quai d'Orsay fût informé du régime accordé aux cultes par chacune de ses nouvelles entités nationales, aussi bien que des accords que le Saint-Siège nouait avec certaines d'entre elles. En Autriche et en Hongrie, l'Église catholique adopte une attitude d'expectative à l'égard de la dynastie des Habsbourg, comme elle le fera plus tard devant les progrès du national-socialisme. En Bulgarie, elle croit s'assurer la prééminence par le mariage du roi Boris et de la princesse Jeanne d'Italie, mais le baptême orthodoxe de la princesse Marie-Louise, en 1933, la déçoit. En Yougoslavie, le concordat signé en 1935 réalise un équilibre, fragile du reste, entre deux pouvoirs qui se sont longtemps affrontés. En Tchécoslovaquie, la crise de 1934 a d'indiscutables aspects religieux et le *modus vivendi* de 1935 ne retarde que de peu le moment délicat où le Saint-Siège doit se prononcer sur la légalité de la nouvelle Tchécoslovaquie, celle de 1938. En Roumanie, le rôle des nonces est des plus considérables. Si l'on quitte l'Europe centrale pour l'Allemagne, on voit que M. Canet a suivi fort attentivement l'évolution du régime politique allemand (XVI-XVII [act. 194PAAP/36 à 40]) : n'y aurait-il dans ses volumineux dossiers que les dépêches des ambassadeurs à Berlin et à Rome qui y figurent qu'ils auraient du prix pour l'historien. Il s'y ajoute une foule de renseignements divers, de coupures de presse, par lesquelles on peut se faire une idée de l'attitude des Églises en Allemagne et des ménagements qu'elles furent contraintes d'observer, l'Église catholique en particulier, en dépit des garanties du concordat de 1933.

L'Italie, elle aussi, figure en bonne place dans les dossiers (XXII [act. 194PAAP/53]) : comme on l'imagine, l'évolution des rapports entre l'État et l'Église est suivie au jour le jour, tant dans la presse que par les informations diplomatiques. Les négociations que couronnent les pactes du Latran provoquent dans les chancelleries un net mouvement de curiosité. Le conflit, devenu apparent, entre le régime fasciste et le Saint-Siège ne saurait faire oublier le secours réciproque que se prêtent dans les colonies et les missions les deux pouvoirs, non plus que l'esprit national qui anime une très grande partie du clergé jusque au sein de la curie romaine.

D'autres pays encore sont appelés à fournir leur part d'information : l'Espagne et le Portugal ont

adopté pour les cultes, et surtout pour les congrégations, des dispositions que le légiste français a intérêt à connaître. Elles sont suivies par l'Amérique centrale et l'Amérique du Sud. Tandis que le jeune État d'Irlande établit des relations diplomatiques avec le Saint-Siège, la Grande-Bretagne reste plus réservée, et aux États-Unis, les élections présidentielles opposent catholiques et non-catholiques.

Dans le second ordre d'intérêt mentionné plus haut, les dossiers réunis par le conseiller religieux sont également utiles à consulter : la France doit veiller attentivement à préserver certaines influences, certains endroits même, dont elle jouit depuis longtemps. Il lui faut d'abord se défier de la Congrégation de la Propagande qui, de Rome, remplace volontiers les religieux français par des étrangers ; il lui faut encore résister à l'action des diplomates pontificaux. En Bulgarie, pays où la France exerce sur les catholiques un droit de protectorat, le nonce, Mgr Roncalli, lie ouvertement partie avec l'ambassadeur d'Italie et défavorise les écoles et instituts français ; en Roumanie et en Yougoslavie, la situation est analogue. En Turquie, la France doit maintenir fermement sa protection aux catholiques. Au Canada, les congrégations d'origine française, sulpiciens en tête, doivent demeurer fidèles à l'esprit de leurs fondateurs, tandis que le gouvernement français se réserve de donner son avis sur les nominations épiscopales, dans la partie d'expression française du pays. En Belgique, les progrès du mouvement flamand peuvent réduire l'influence française. Aux États-Unis, il y a les paroisses françaises de New-York, en Irlande et en Grande-Bretagne les fondations irlandaise et britanniques en France.

Ainsi les Questions extérieures donnent-elles au conseiller religieux la possibilité d'être tenu au courant de toutes les manifestations de la vie du catholicisme et d'en examiner les répercussions sur la politique étrangère que doit mener la France.

Au terme de cette rapide revue des documents qui retracent l'activité du conseiller pour les Affaires religieuses, on se sent tenté de souligner une fois encore ce qui, de notre point de vue, fait de l'attitude de Louis Canet au cours de toute sa carrière un effort incessant et pathétique. Historien accoutumé à s'appuyer sur des pactes, sur des conventions, sur des concordats, il se trouvait dans son pays et dans son temps en face d'une association, l'Église catholique, à laquelle s'applique désormais le seul principe du Code civil (art. 1134) : « Les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites ». Il fallait donc admettre que les règles propres à cette association, c'est-à-dire les dispositions du *Codex* de 1917, servent légitimement de loi. L'État est contraint de reconnaître cette autorité, dans la mesure du moins où elle n'est pas contraire à sa propre législation, s'empressait d'ajouter le conseiller. Et c'est bien en ceci que son rôle consista pour une bonne part : surveiller, lutter pied à pied pour surprendre l'autre partie au moment où elle s'aventurait sur le terrain de la législation civile. Combien il eut été plus plaisant, plus fécond peut-être, pour un légiste doublé d'un historien, d'appliquer les règles d'un concordat ou privilèges et devoirs de l'Église se fussent équilibrés harmonieusement !

Invinciblement, et quel que soit le danger d'un parallèle de cette nature, on est conduit à placer Louis Canet dans cette lignée, d'une continuité remarquable d'ailleurs, de magistrats français à la fois théoriciens et praticiens du droit ecclésiastique. On a jusqu'ici évité, à dessein, d'employer le mot de gallicanisme : M. Canet lui-même préférerait ne pas user pour l'époque contemporaine d'un terme historique, pouvant tout juste définir un ensemble de doctrines et d'usages propres à l'Église de France sous l'Ancien Régime. Avec la disparition d'un pouvoir royal à caractère fortement religieux et sacré s'est effacé l'élément central d'un système ecclésiastique reposant sur un support d'essence politique. La plus grande chance de l'ultramontanisme au XIX^e siècle a sans doute été de rencontrer en face de lui des Églises nationales qui n'étaient plus en mesure de lui résister parce que la Révolution avait brisé le ressort qui les animait, la monarchie.

Ceci concédé, la doctrine gallicane sous la forme très élaborée qu'elle s'était donnée à partir de Louis XIV³⁰, répondait trop clairement à certaines exigences de la conscience nationale pour

³⁰ Cf les analyses historiques de Gabriel Hanotaux, en tête du *Recueil des instructions données aux ambassadeurs et ministres de France... Rome*, t. I, Paris, 1888 [consultable en ligne dans la Bibliothèque diplomatique numérique :

supporter d'être abolie entièrement. En plein XIX^e siècle, des héritiers de Durand de Maillane, de Maulrot, de Tabaraud, de Portalis ensuite, réclament le maintien des règles traditionnelles. On ne songe pas assez combien ces convictions se sont maintenues longtemps au sein des grands corps de l'État, du Barreau, de l'Université, s'incarnant dans la société attachée au *Journal des débats* et parfois au *Correspondant*³¹.

Pour peu qu'on soit un peu familier des écrits gallicans, on découvre sans peine, à la lecture des notes de L. Canet, tout ce que ces dernières contiennent de références, développées ou allusives, aux anciens usages de l'Église de France. Pouvoirs de l'épiscopat, subordination des réguliers à l'ordinaire, rôle du nonce apostolique, droits de l'État, autant de thèmes à peine rajeunis dans leur expression.

Chez M. Canet, cependant, il faut se garder de ne distinguer qu'une source d'inspiration. Son gallicanisme – pour employer le terme par commodité – n'évoque pas dans celui des prélats et des assemblées du clergé qu'un esprit de résistance à la monarchie pontificale dont on retrouverait l'expression au XIX^e siècle, chez Mgr Affre ou Mgr Maret. Disciple de Mgr Duchesne, dont le loyalisme républicain ne fait pas de doute, le conseiller religieux était persuadé qu'une certaine indépendance nationale dans l'Église ne pouvait que favoriser en France le maintien de la forme républicaine de l'État. Certaines de ses vues ont pu paraître archaïque : on ne saurait pourtant les rattacher à la nostalgie des fleurs de lys. De ceci on a la preuve dans l'opposition très vive de M. Canet à l'*Action française* et à l'emprise maurrassienne sur l'élite intellectuelle et sur une partie du clergé. Il rejoignait sur ce point celui qu'il avait connu comme érudit à Rome sous le nom d'Achille Ratti.

Bien plus que les rares documents, où figurent cependant quelques précieuses dépêches de Rome–Saint-Siège sur la levée de la condamnation de l'*Action française* (IX, 2 [act. 194PAAP/21]), une publication de Louis Canet fait connaître sa position, en même temps qu'elle illustre sa méthode critique. En réponse à l'ouvrage préfacé par Charles Maurras et Léon Daudet, *Les pièces d'un procès. L'Action française et le Vatican*, publié en 1927³², paraît en 1928, sous le nom de Nicolas Fontaine, un recueil de textes commentés, *Saint-Siège, « Action française » et « catholiques intégraux »*³³. Dédié à la mémoire de Mgr Mignot et de l'abbé Lemire, l'ouvrage, quoique très vif de ton, se lit difficilement, tant la discussion s'attache impitoyablement à régler les moindres détails. En bon tacticien, l'auteur attaque le point délicat, celui de l'irrégion professée au sein de l'*Action française*. Il étudie successivement la question religieuse, le côté politique, les péripéties de la lutte après le décret du Saint-Office du 29 décembre 1926. À certains traits, on reconnaît la plume du conseiller pour les Affaires religieuses : ainsi un cruel portrait du P. Le Floch (p. 93 sq), une joie peu dissimulée de la démission du cardinal Billot, des critiques assez vives de Pie X, un récit particulièrement documenté de la reprise des relations diplomatiques (p. 44 sq) et aussi du rejet des cultuelles par les cardinaux français réunis à Rome en 1930.

Avec le recul du temps ce sont les copieuses indications bibliographiques qui demeurent précieuses alors que la peinture passionnée des activités de la Sapinière paraît parfois un peu excessive.

Il y a donc chez Louis Canet, à côté de son attachement aux traditions de l'ancienne France, un tour d'esprit libéral, attaché à défendre la liberté de l'Église et celle de l'État. Ainsi son plaidoyer en

<https://bibliotheque-numerique.diplomatie.gouv.fr/ark:/12148/bpt6k11650m> ; de Victor Martin, *Le Gallicanisme politique et le clergé de France*, Paris, 1929 ; d'Aimé Georges Martimort, *Le Gallicanisme de Bossuet*, Paris, 1953. Une revue très précieuse des canonistes gallicans est faite par l'abbé Grégoire, dans *Essai historique sur les libertés de l'Église gallicane et des autres Églises de la catholicité pendant les deux derniers siècles*, Paris, 1820. Voir aussi pour le XIX^e siècle, l'ouvrage de Gallais *Sur la situation présente de l'Église gallicane relativement au droit coutumier*, Paris, 1852, Bibl. nat. [8° Ld 4, 10.160 (1)].

³¹ Cf Jean-Rémy Palanque, *Catholiques libéraux et Gallicans en France face au Concile du Vatican (1867-1870)*, Paris, 1962, in-8, II, 209 p.

³² Paris, Flammarion, 1927, in-12, 319 p. Bibl. nat [Lb 57, 18510].

³³ Fontaine (Nicolas), *Saint-Siège, « Action française » et « Catholiques intégraux ». Histoire critique, suivie entre autres documents d'un mémoire sur le « Sodalitium pianum » et de la « Lettre au gouverneur Smith »...* Paris, Libr. Univ. J. Gamber, 1928, in-8°, 210 p. [Bibl. nat. 8° R. 34727 (2)] [consultable en ligne par extraits sur Gallica : <https://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k3339634s>].

faveur de la laïcité : « La laïcité, qu'il ne faut pas confondre avec le laïcisme, ne diffère en rien de ce que les catholiques américains défendent si jalousement sous le nom de liberté religieuse, *religious freedom*. Elle assure à une religion la possibilité de prendre tout le développement que comporte sa valeur spirituelle et sa puissance apostolique »³⁴.

Dans une note du 14 mars 1925, « Le double visage du catholicisme », Louis Canet, exprime plus nettement encore ses sentiments sur la société religieuse et ses rapports avec la société civile. « Les manières d'agir ou les attitudes qu'on a adoptées dans l'Église » relèvent de deux conceptions opposées. L'une voit essentiellement dans l'Église « un service, le service de l'humanité dans l'ordre spirituel... Elle a pour principe et pour raison d'être, de concentrer les générosités humaines qui répondent à l'appel initial de la générosité divine et de les organiser en celle-ci pour en faire ses collaboratrices ». L'autre conception attribuée à l'Église pour origine « les exigences imprescriptibles d'un Dieu de toute puissance qui revendique ses droits de toute puissance et qui, dit-on, ne saurait ne pas les revendiquer sans se manquer à lui-même... De ce point de vue, l'Église a pour rôle de produire des assujettissements à la toute-puissance de Dieu, et par conséquent à son propre pouvoir, qui en est la délégation... Aucune autorité ne saurait se constituer en ce monde qui ne soit entièrement subordonnée à ce pouvoir. En conséquence... on ne reconnaît à l'État, sous quelque forme qu'il se présente, le droit d'exister qu'autant qu'il met sa force à la disposition de l'Église ». Dans la réalité, ces deux conceptions, pour opposées qu'elles soient, se présentent comme mélangées : cependant on peut dire que l'Église conçue de la seconde manière « a trouvé chez les théologiens romains en particulier, et chez ceux qu'en dehors de Rome on appelle ultramontains, sa formulation systématique et rigoureuse. Et comme ce sont ces théologiens qui tiennent en main ce qu'on nomme le gouvernement de l'Église, il en résulte que lorsqu'on a affaire officiellement à l'Église, c'est à leur conception qu'on a affaire ». Louis Canet examine alors l'attitude que doit avoir l'État, pouvoir politique et gouvernemental au plein sens des termes, en face d'une Église qui a surtout la prétention d'être elle aussi un pouvoir de cette nature, mais qui use en tout cas de toutes ses forces pour « reprendre l'ascendant impérieux qui lui permettra d'étaler son triomphe au soleil de ce monde ». « Que politiquement il faille traiter et conclure des accords avec elle, puisqu'elle est une réalité dont l'influence ne saurait être niée, c'est possible. La question est complexe. Mais en le faisant, n'y a-t-il pas lieu, nous ne disons pas seulement de prendre des précautions... mais de tâcher d'atteindre cette prétention même et de travailler à en libérer ceux-là mêmes par qui elle sévit sur le monde pour les ramener à leur fonction évangélique, qui est toute leur raison d'être ? ».

Ce long extrait, dont la forme pour une fois oratoire semble un souvenir de méditations historiques, peut-être nourries jadis dans Rome même, a le mérite, croyons-nous, de définir une attitude en même temps qu'il trahit une sensibilité. Pour Louis Canet, il y a opposition de deux pouvoirs : l'attention soutenue avec laquelle il suit les négociations entre le Saint-Siège et l'Italie, puis le règlement de la question romaine par les accords de Latran, tient à l'intérêt qu'il éprouve à voir l'Église à nouveau dotée d'une assiette matérielle et temporelle. Dès le début, les conflits entre les deux États, mais aussi le soutien apporté par la papauté à l'expansion italienne lui fournissent de nombreux sujets de réflexion.

Il resterait à retrouver dans *La Revue de Paris*, dans *L'Europe nouvelle*, dans *Le Mercure de France*, ailleurs encore peut-être, certains articles publiés sous le voile de l'anonymat et qui expriment, sur telle ou telle question, les sentiments de M. Canet : leur examen ne pourrait que confirmer, semble-t-il, l'impression que ressent l'observateur, celui d'une grande érudition jointe à une conviction passionnée, toujours attentive cependant à se conformer à la rigoureuse équité qu'impose l'histoire.

L'étude des papiers laissés par Louis Canet – si considérables qu'aient été les pertes au moment de la guerre – offrira à l'historien des renseignements précis sur les points particuliers qui sollicitent sa curiosité. Le souci du conseiller pour les Affaires religieuses de s'appuyer sur les précédents, de faire avec soin l'historique du sujet examiné, confère à ses notes une valeur documentaire et juridique

³⁴ Ouvrage cité à la note précédente, p. 53, n. 2.

qui peut éclairer encore les administrateurs des cultes et les diplomates français : ne sont-ils pas chargés de perpétuer les usages autorisés et de maintenir les principes établis ? Il ne sera pas indifférent non plus à ceux qui étudieront le catholicisme et la vie religieuse dans la première moitié du XX^e siècle, d'appeler à témoigner un esprit profondément original, remarquable par l'étendue de ses connaissances et de ses curiosités comme par sa fidélité aux traditions éprouvées d'un droit ecclésiastique français qu'il possédait parfaitement et auquel il sut rendre – un des derniers ou le dernier ? – une vie et pour ainsi dire une fraîcheur étonnante.

Rome, 15 février 1967

Mode de classement : une intervention ultérieure a modifié à la marge, pour quelques dossiers, l'ordre initial créé par Bruno Neveu, ainsi que la cotation. La reprise de l'inventaire terminée en 2025 n'a pas apporté de nouvelle modification dans l'organisation du fonds ; elle permet de mettre à disposition l'ancien inventaire qui n'était disponible qu'en salle de lecture, en ayant vérifié la cotation et mis à jour des informations.

Langues : français.

Conditions d'accès : communication libre selon le Code du patrimoine.

Conditions de reproduction : la communication est libre pour les documents communicables dans les conditions prévues par le règlement de la salle de lecture.

Sources complémentaires :

Archives diplomatiques, site de La Courneuve :

- Correspondance politique et commerciale (CPCOM) :
 - série C-Administrative, cultes (27CPCOM/482 à 521) ;
 - série Z-Europe, Saint-Siège (112CPCOM).
- Série des Papiers d'Agents ou Archives Privées :
 - Papiers Jean Doulcet (240PAAP).

Archives diplomatiques, site de Nantes :

- Ambassade de France à Rome Saint-Siège (576PO).

Archives nationales à Pierrefitte-sur-Seine :

- Cultes, F¹⁹ 7927-8010 : dossiers relatifs aux congrégations et établissements congréganistes précédemment autorisés, supprimés ou en application de la loi du 1^{er} juillet 1901 ou de la loi du 7 juillet 1904 ; F¹⁹ 8051 et 8052 : contrôle des congrégations, demandes d'autorisation, 1901-1940.
- Papiers Léon Noël, 1901-1975 (433AP), particulièrement riches sur les congrégations, la reprise des relations diplomatiques avec le Saint-Siège, les diocésaines, ainsi

qu'une correspondance de 69 lettres avec Louis Canet entre 1922 et 1928 (433AP/3/EXTRAIT).

- 19800035/153/19512 : dossier dans l'ordre de la Légion d'honneur de Louis Canet.

Bibliographie :

Jean BAILLOU (dir.), *Les Affaires étrangères et le corps diplomatique français*, t. II, 1870-1980, Paris, éditions du Centre national de la recherche scientifique, 1984, p. 390.

Robert GRAHAM, « L'ultimo gallicano del Quai d'Orsay : la nostalgia di Louis Canet », dans *La Civiltà Cattolica*, 1991, n° 1, p. 13-22.

Laurent JOLY, « Louis Canet, le Conseil d'État et la législation antisémite de Vichy (1940-1944) », dans *Les Cahiers du judaïsme*, 2008, n° 23, p. 80-101.

Bruno NEVEU, « Louis Canet et le service du conseiller technique pour les Affaires religieuses au Ministère des Affaires étrangères » dans *Revue d'histoire diplomatique*, Paris, Pedone, 1968, p. 134-180.

Luc PERRIN, « Autour d'un portrait de Louis Canet. Le second parrain de la faculté de théologie catholique de Strasbourg », dans *Revue des sciences religieuses*, 2017, vol. 91, n° 1, p. 3-11 [consultable en ligne : <https://doi.org/10.4000/rsr.3635>].

Émile POULAT, *Les diocésaines. République française, Église catholique : loi de 1905 et associations culturelles, le dossier d'un litige et de sa solution (1903-2003)*, Paris, La Documentation française, 2007, 577 p.

Olivier SIBRE, « Louis Canet et les "protectorats religieux" de la France : mise en perspective historique de l'expertise du conseiller technique aux affaires religieuses », dans (dir. de Gilles FERRAGU et Florian MICHEL), *Diplomatie et religion*, Paris, Publications de la Sorbonne, 2016, p. 81-96.

J. TULARD, J. IMBERT, R. DRAGO et F. MONNIER (dir.), *Dictionnaire biographique des membres du Conseil d'État*, Paris, Fayard, 2004, p. 429.

Jean VAVASSEUR-DESPERRIERS, « La France et le Saint-Siège dans les années vingt », dans *Achille Ratti, pape Pie XI. Actes du colloque de Rome (15-18 mars 1989) organisé par l'École française de Rome en collaboration avec l'Université de Lille III - Greco n° 2 du CNRS, l'Università degli studi di Milano, l'Università degli studi di Roma-« La Sapienza », la Biblioteca Ambrosiana*, Rome, Publications de l'École française de Rome, 1996, p. 775-795.

Quelques publications de Louis Canet

(voir également la présentation de Bruno Neveu)

Nicolas FONTAINE [Louis CANET], *Saint-Siège, « Action française » et « Catholiques intégraux » : histoire critique suivie, entre autres documents, d'un mémoire sur le « Sodalitium Pianum » et de la « Lettre du Gouverneur Smith »*, Paris, Gamber, 1928, Collection des réformes politiques et sociales, 209 p. [consultable en ligne dans Gallica : <https://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k3339634s>].

Œuvres de Laberthonnière, Paris, Vrin, 1935-1955.

Robert FAWTIER et Louis CANET, *La double expérience de Catherine Benincasa (Sainte Catherine de Sienne)*, Paris, Gallimard, 1948, in-8°, 368 p.

Contrôle de la description : janvier 2025.

Date de la description : 1967, 2024.

Sommaire

Questions intérieures.....	194PAAP/1-29
Le Saint-Siège et la France	194PAAP/30-31
Politique internationale du Saint-Siège.....	194PAAP/32-35
Questions extérieures	194PAAP/36-60
Affaires privées.....	194PAAP/61-65

Abréviations

act.	actuellement
Cf	<i>confer</i> , voir
Etc.	Et cætera
L. C.	Louis Canet
Mgr	Monseigneur
M.	Monsieur
MM.	Messieurs
R.P.	Révérend Père
Sq	<i>sequiturque</i> , et suivante

Inventaire

194PAAP/1-29 Questions intérieures.

1886-1945

194PAAP/1-3 Régime des cultes en France, droit civil et ecclésiastique.

1905-1945

194PAAP/1

1. Pièces sur le régime des cultes en France.
2. Politique religieuse de l'État français (1940-1943).
3. Nominations épiscopales : questions de principe.
(Notes de L. C., 1944, n^{os} 452, 453, 454, 455, 456 ; note sur les nominations de prélats dans les colonies françaises, 27 décembre 1945). Cf 194PAAP/31, dossier 6.
4. Questions intérieures de droit ecclésiastique.
Note du 24 juillet 1925 : législation et politique religieuse en France). Note autographe de L. C. (1934) : statut canonique de l'Église de France. Notes de L. C. sur les nominations de curé par le pape (application du canon 1435) et sur les dignités capitulaires conférées par le pape.

1925-1945

194PAAP/2

5. Statut légal des congrégations en France.
(Notes de L. C., 8 février 1941 et 12/19 juillet 1943). Cf 194PAAP/10, statut légal des congrégations missionnaires.
6. Transfert du siège de congrégations françaises à Rome.
(Notes de L. C., 22 février 1935).
7. Religieux insoumis (1938-1939).
Cf 194PAAP/4 à 9.

1926-1943

194PAAP/3

Établissements congréganistes irréguliers. Listes par département.

1905-1924

194PAAP/4-9 Congrégations (classement par ordre alphabétique)³⁵.

1903-1945

³⁵ Les pièces figurant dans ces cartons sont souvent d'intérêt mineur. Elles peuvent cependant compléter les documents conservés aux Archives nationales (F/19/7927-8010, dossiers relatifs aux congrégations et établissements congréganistes précédemment autorisés, supprimés ou en application de la loi du 1^{er} juillet 1901 ou de la loi du 7 juillet 1904 ; F/19/8051 et 8052, contrôle des congrégations, demandes d'autorisation, 1901-1940).

- 194PAAP/4** A-C (*prêtres de l'Assomption à Chartreux*). 1916-1945
Prêtres de l'Assomption ; religieuses de l'Assomption ; bénédictins de Solesmes ; prêtres du Sacré-Cœur de Bétharram ; Camilliens ; Capucins ; Carmes déchaux ; Filles de la Charité ; Sœurs de la Charité de Besançon ; Sœurs de la Charité de Nevers ; Frères de la Charité de Trèves ; Chartreux.
- 194PAAP/5** C-E (*Cisterciens à Frères des Écoles chrétiennes*). 1925-1945
Cisterciens de la stricte observance ; Clarisses de Fourmies ; Filles de la Croix ; Dominicains ; Frères des Écoles chrétiennes.
- 194PAAP/6** E-J (*Religieuses de l'Enfant-Jésus d'Aurillac à Compagnie de Jésus*).
1925-1945
Religieuses de l'Enfant-Jésus d'Aurillac ; Franciscains ; Franciscaines missionnaires du Sacré-Cœur ; Fraternité sacerdotale ; Filles de l'Immaculée Conception ; Sœurs de l'Immaculée Conception ; Sœurs de l'Immaculée Conception de Castres ; Compagnie de Jésus.
- 194PAAP/7** L-N (*Lazaristes à Religieuses de Notre-Dame du Cénacle*). 1903-1945
Lazaristes ; Marianistes ; Sœurs missionnaires de la Société de Marie ; Sœurs de Marie-Joseph ; Frères Maristes ; société des Missions africaines de Lyon ; société des Missions étrangères ; Sœurs dites de Niederbronn ; Chanoinesses de Notre-Dame ; religieuses de Notre-Dame de la Délivrance ; religieuses de Notre-Dame de Sion ; sœurs missionnaires de Notre-Dame des Apôtres ; religieuses de Notre-Dame du Cénacle.
- 194PAAP/8** O-S (*Oblats de Marie à Sœurs hospitalières de Saint-Charles de Nancy*).
1921-1944
Oblats de Marie ; Passionnistes ; congrégation des Sœurs du Pauvre Enfant-Jésus ; Œuvre des Pauvres Malades ; Petites Sœurs des Pauvres ; Pères Blancs ; Chanoines réguliers de Prémontré ; religieuses de la Présentation de Tours ; Sœurs de la Providence de Portieux ; Rédemptoristes ; Dames de la Retraite de Vannes ; Dames de la Retraite du Sacré-Cœur ; prêtres du Sacré-Cœur de Saint-Quentin ; congrégation du Sacré-Cœur, dite d'Ernemont ; Sœurs hospitalières de Saint-Charles de Nancy.
- 194PAAP/9** S-U (*Pères du Saint-Esprit à Ursulines*) et divers. 1905-1945
Pères du Saint-Esprit ; Frères de Saint-Gabriel ; Sœurs de Saint-Joseph de l'Apparition ; Sœurs de Saint-Joseph de Chambéry ; Sœurs de Saint-Joseph de Cluny ; Religieuses de Sainte-Chrétienne ; Religieuses de Sainte-Clotilde ; Religieuses de la Sainte-Enfance ; Religieuses de la Sainte-Famille du Sacré-Cœur ; Salésiens ; Missionnaires de la Salette ; Compagnie de Saint-Sulpice ; Trinitaires ; Pères du Verbe Divin de Steyl ; Ursulines ; divers.

194PAAP/10-11 Congrégations missionnaires.

1920-1945

- 194PAAP/10**
1. Statut légal des congrégations missionnaires.
Cf 194PAAP/2, dossier 5, statut légal des congrégations.
 2. Pièces relatives à divers missionnaires.
 3. Régime des congrégations dans les colonies portugaises (1942).
- 194PAAP/11**
4. Union missionnaire du clergé (1920-1925).
 5. Œuvres auxiliaires des missions : Propagation de la Foi et Saint-Pierre Apôtre, Sainte-Enfance.
 6. Délégués apostoliques en Afrique (1930-1945).
 7. Agence Fides.
 8. Esclavage.
 9. Archevêché de Carthage.
 10. Communauté grecque orthodoxe de Tunisie.
 11. Maroc, zone de Tanger.
 12. R.P. de Belinay (Tchad).
 13. Situation des missions catholiques à Madagascar et à Djibouti (1935-1938).

194PAAP/12-13 Orient chrétien.

1920-1945

- 194PAAP/12**
1. Honneurs liturgiques.
 2. Irak (1929-1945).
 3. Iran (1920-1936).
 4. Église orthodoxe grecque de Syrie (1931-1938).
 5. Chaldéens catholiques (1936-1938).
 6. Melchites (1934-1939).
- 194PAAP/13**
7. Maronites (1930-1939).
 8. Syrie-Liban (1926-1940).
 9. Palestine (1925-1944).
 10. Grèce (1938-1939).
 11. Égypte (1928-1933).
 12. Institut biblique de Jérusalem (1935-1940).
 13. Université de Beyrouth (1945).

194PAAP/14-19 Contrôle des étrangers, prêtres et congréganistes (1941-1945)³⁶.
1940-1945

- 194PAAP/14** 24 octobre 1940-22 novembre 1941.
- 194PAAP/15** 15 avril 1942-23 décembre 1942.
- 194PAAP/16** 6 janvier 1943-27 décembre 1943.
- 194PAAP/17** 7 janvier 1943-20 juin 1944.
- 194PAAP/18** 5 février 1944-28 août 1944.
- 194PAAP/19** 5 septembre 1945-10 janvier 1946.

194PAAP/20 Affaires de caractère diplomatique.
1928-1945

1. Andorre (1928-1944).
 - Troubles de 1933 ;
 - états divers du projet de décret sur les élections (commission d'Andorre, 1933) ;
 - note de Louis Canet sur les pouvoirs de l'évêque d'Urgel, 12 décembre 1940.
2. Frontière franco-italienne : paroisse du Mont-Cenis (1939-1945).
3. Abbaye d'Hautecombe : application de la convention du 4 août 1862.
4. Fondations écossaises, irlandaises, britanniques en France.
5. L'Ordre de Malte et la France (1939-1941).

194PAAP/21-22 Affaires diverses ³⁷.
1926-1945

- 194PAAP/21** 1. Réforme du calendrier (1926-1937).
2. Rome et l'*Action française* (1926-1938).
3. Le R.P. Sanson, prédicateur (1927).
1926-1938

- 194PAAP/22** 4. Affaire Chabrun (1929).
5. Prononciation du latin en France (1930-1945) (nombreuses notes de Louis Canet).
6. *L'Osservatore Romano* et M. Gentizon (1931-1932).
7. Émissions religieuses à la radio (1934).
8. Aumônerie militaire, église des Invalides (1935-1945).
9. Étrangers en France (1938).

³⁶ Chaque notice, individuelle ou consacrée à un groupe de congréganistes du même institut, est formée du bordereau d'envoi du Service des étrangers, formulant la demande de visa de passeport, et de l'avis de M. Canet, favorable ou concluant au refus du visa.

³⁷ Ces dossiers n'ayant entre eux aucun lien, on les a classés dans l'ordre chronologique.

10. Ordres de chevalerie (1935-1942).
11. Subventions aux séminaires de l'évêché d'Ajaccio (1936-1943).
12. Questions scolaires (1944).

1926-1945

194PAAP/23 La France à Rome (Pieux établissements, etc.)³⁸

1926-1945

1. Pieux établissements de la France à Rome et à Lorette (1935-1945).
2. Saint-Louis-des-Français.
3. Saint-Denis-aux-Quatre-Fontaines (1932-1934).
4. Couvent de La Trinité-des-Monts (1931-1935).
5. Séminaire pontifical français à Rome (1928-1942).
6. Saint-Jean-de-Latran et la Sainte-Luce : Saint-Pierre et la chapelle de Sainte Pétronille (1926-1936).
7. Lycée Chateaubriand (1930-1935).
8. Présence française dans le Sacré-Collège et dans la Rome pontificale.

194PAAP/24-25 Protocole.

1886-1929

- 194PAAP/24**
1. Cérémonial et formulaire ecclésiastiques.
(Notes de M. Canet sur les usages à suivre dans la correspondance officielle avec les membres du clergé et les dignitaires ecclésiastiques).
 2. Promotions au cardinalat de MM. Bernadou, Langenieux, et Place. Remise de la barrette cardinalice (17 juin 1886). Pièces officielles et minutes ³⁹.
 3. Remise de la barrette cardinalice à Mgr di Rende, nonce apostolique à Paris (19 mars 1887). Pièces officielles et minutes ⁴⁰.

1886-1929

- 194PAAP/25**
4. Remise de la barrette cardinalice à MM. Richard Foulon et Guilbert (11 juin 1889). Pièces officielles et minutes ⁴¹.
Remise de la barrette cardinalice à Mgr Rotelli, pro-nonce apostolique à Paris (10 juin 1891)⁴².

1889-1891

³⁸ À noter que ces différents dossiers ne sont que des épaves de faible volume.

³⁹ Ces documents originaux (dossiers 2 à 5), communiqués au service de M. Canet par le Protocole, devraient se trouver dans les archives venues de ce département.

⁴⁰ Idem.

⁴¹ Idem.

⁴² Idem.

- 194PAAP/26** Culte protestant en France. Églises orientales en France. 1918-1939
1. Culte protestant (1928-1944).
 2. Affaires orthodoxes en France.
 3. Église grecques melkhite de Saint-Julien-le-Pauvre (1918-1939).
 4. Église syrienne de la rue des Carmes (1924-1938).
 5. Cultes dissidents et sectes.
- 194PAAP/27-28** Affaires juives, affaires musulmanes ⁴³. 1920-1945
- 194PAAP/27** 2. Conseil d'État. Commission chargée de l'examen des questions concernant le statut des Juifs (minutes d'avis rédigées par L. Canet). (1941-1942).
3. Notes et documents relatifs au statut des Juifs. Avis du Conseil d'État, décrets (1941-1942). 1941-1942
- 194PAAP/28** 1. Questions juives (notes et correspondance relatives au sionisme, au judaïsme, aux associations). 1922-1945)
- 194PAAP/29** 4. *Le Rayon*, bulletin mensuel de l'Union libérale israélite (exemplaires de ce périodique imprimé pour les années 1937-1939).
5. Affaires musulmanes.
- 194PAAP/30-31** **Le Saint-Siège et la France.** **1920-1945**
- 194PAAP/30** 1. Nominations d'évêques et de cardinaux.
Note de L. C., 8 juin 1920 : « la rénovation du corps épiscopal en France ».
Lettre autographe de L. C., 12 juin 1920, proposant, sur avis de Mgr Duchesne, M. Jérôme ou Mgr Grente pour le titre de coadjuteur avec succession du cardinal Dubourg, archevêque de Rennes.
Extrait d'une lettre de Mgr Boudinhon, Rome, 2 mars 1921.
Note de L. C., 13 décembre 1922, sur Mgr Lagier, directeur de l'Œuvre d'Orient.
Notes de L. C., 1922, sur le même prélat et sa situation.

⁴³ L'ordre des dossiers n'est plus exactement le même que celui établi par Bruno Neveu, reconnaissable par les numéros.

Note autographe de L. C., 11 janvier 1923, sur le remplacement des évêques aux sièges de Saint-Brieuc et de Marseille.

Note de L. C., 4 mai 1923, relative à la candidature de M. Sabatier au siège de Saint-Brieuc ; échec de cette candidature.

Note de Mgr Valeri, 21 mai 1923, annonçant à M. de Peretti la désignation de M. le chanoine Serrand comme évêque de Saint-Brieuc.

Note du 8 décembre 1923, entretien du nonce apostolique et de M. de Peretti sur diverses nominations épiscopales.

Note du 14 novembre 1924 relative à M. l'abbé Chaptal.

1920-1945

194PAAP/31 2. Associations diocésaines (1921-1924).

Extrait d'une lettre de Mgr Boudinhon à L. C., Rome, 2 mars 1921 : « Le Saint-Siège et les cultuelles ».

Extrait d'une lettre du même, 13 avril 1921 : « Associations cultuelles ».

Note pour le président du Conseil relative au projet de cultuelle de Mgr Chapon, évêque de Nice, 2 septembre 1921, accompagnée d'un avis défavorable de Mgr Boudinhon, 4 septembre 1921, et d'une lettre d'envoi de M. Canet, 16 septembre 1921.

Documents relatifs au projet de cultuelle à Nice :

- note de L. C., 15 octobre 1921 ;
- note du 25 novembre 1921, contenant la liste des corrections réclamées par le nonce, avec lettre d'envoi de L. C., 26 novembre 1921.

Texte dactylographié du projet des statuts approuvés par les experts, avec corrections manuscrites en noir (Colrat-Cerretti) et en rouge (Saint-Siège), avec note d'accompagnement de L.C., 13 mai 1922.

Note de M. Cambon au président Poincaré, 3 octobre 1922, récit de son entretien avec le cardinal Gasparri sur les associations diocésaines ; annotations du président du Conseil.

Note de L. C., 7 septembre 1922.

Note de M. de Fontarce à L. C., Rome, 30 décembre 1922.

Projet du Saint-Siège en XXIV articles sur les associations diocésaines, janvier 1923.

Note de L. C. sur ce projet du Saint-Siège.

Dépêche de Rome, 12 janvier 1923.

Note faisant l'historique de la question des cultuelles, à l'intention du président du Conseil, 2 février 1923.

Note de L. C., 14 février 1923.

Visite du nonce à M. de Peretti, qui lui fait part des observations du président Poincaré, 11 avril 1923.

Coup de téléphone du nonce, 12 avril 1923.

Visite du nonce à M. de Peretti, 20 avril 1923.

Visite du nonce à M. de Peretti, 5 mai 1923.

Projet de statuts d'associations diocésaines, dressé par le Saint-Siège et adressé par le nonce au président du Conseil, 7 mai 1923.

Visite du nonce à M. de Peretti, 11 mai 1923, attestant « la conformité parfaite de ce statut avec la législation actuelle sur les cultes ».

Compte-rendu de la conversation de L. C. avec le nonce, 13 mai 1923.
Visite du nonce à M. de Peretti, 4 juin 1923.
Dépêche de M. Jonart, Rome, 16 novembre 1923, rappelant que le pape « continue d'apporter la plus sérieuse importance à un débat parlementaire sur la question des diocésaines ».
Réponse de M. Poincaré à la précédente, 19 novembre 1923.
Dépêche de M. Jonart, Rome, 27 novembre 1923.
Visite du nonce apostolique à M. de Peretti, 29 novembre 1923, soulignant le malentendu entre le pape et le gouvernement français.
Visite du nonce à M. de Peretti, 1^{er} décembre 1923.
Note de L. C., 7 décembre 1923.
Note des experts pour réfuter la note du cardinal Andrieu, 8 décembre 1923.
Avis de M. Poincaré, 10 décembre 1923.
Visites du nonce à M. de Peretti, 10 et 11 décembre 1923, au sujet du projet d'avis favorable du Conseil d'État.
Dépêches de M. Cambon, Rome, 11 et 12 décembre 1923.
Avis favorable du Conseil d'État, 13 décembre 1923.
Note relatant l'entretien téléphonique du Mgr Cerretti avec M. de Peretti, 13 décembre 1923, d'où il résulte que le pape déclare qu'un avis du Conseil d'État ne lui suffit pas, car il s'est compromis à l'égard de certains évêques français et s'est engagé envers eux à obtenir une discussion au Parlement.
Dépêche de Rome Saint-Siège, 13 décembre 1923.
Dépêches de Paris à Rome Saint-Siège, 14 décembre 1923, contenant l'avis de M. Poincaré (n^{os} 156-157), ainsi que l'avis favorable du Conseil d'État (n^{os} 158-159).
Visite du nonce apostolique à M. de Peretti, 14 décembre 1923.
Dépêches de Rome Saint-Siège, 15 décembre 1923, n^{os} 175-179.
Lettre de M. Poincaré à M. Colson, vice-président du Conseil d'État, 16 décembre 1923.
Visite du nonce à M. de Peretti, 16 décembre 1923.
Réponse de M. Colson à M. Poincaré, 17 décembre 1923.
Dépêche de M. Poincaré à Rome Saint-Siège, 17 décembre 1923, accompagnant la pièce précédente.
Dépêche de Rome Saint-Siège, 19 décembre 1923, conseillant au gouvernement « une réserve très ferme », le pape ayant encore une fois ajourné son approbation.
Visite du nonce à M. de Peretti, 24 décembre 1923.
Lettre de M. Colson à M. Poincaré, 26 décembre 1923, qui déclare : « Les scrupules portés à votre connaissance ne reposent sur aucun fondement ».
Lettre de M. Poincaré au nonce, 27 décembre 1923, accompagnant la pièce précédente.
Visite du nonce à M. de Peretti, 10 janvier 1924, pour demander un supplément de garanties ;
Visite du nonce à M. de Peretti, 16 janvier 1924.
Note de Louis Canet pour le président du Conseil, 2 février 1924, faisant l'historique de la négociation sur les diocésaines.
Visite du nonce à M. de Peretti, 4 février 1924, pour lui assurer que tous les évêques se sont inclinés devant la décision pontificale du 18 janvier 1924.

3. Alsace-Lorraine : application du régime concordataire (1920-1945).
4. Nonciature de France (1944-1945).
5. Campagne à Rome contre la législation française (1939-1940).
6. Notes relatives aux nominations épiscopales (1936-1944).

1920-1945

194PAAP/32-35 Politique internationale du Saint-Siège ⁴⁴.**1920-1945**

- 194PAAP/32** 1, 2 et 3. Politique internationale du Saint-Siège (1934-1935)⁴⁵.

1930-1934

- 194PAAP/33** 4. Le budget de guerre du Saint-Siège.
(Articles de L. Canet, 1920, sur la politique de Benoît XV pendant le conflit : 2 états du texte).
5. Notes sur divers concordats.
(Note de L. C. sur le concordat de Bade, 1931, cf les articles publiés dans *L'Europe nouvelle*).
6. Encyclique de Pie XI, *Non abbiamo bisogno* (29 juin 1931).
7. Le Saint-Siège devant les régimes fascistes (1938-1939).
8. Statut du Saint-Siège et des missions diplomatiques accréditées auprès de lui en temps de guerre (1938-1939).
9. Les débuts du pontificat de Pie XII (1939-1940).
(Affaire de l'article anonyme du *Mercure de France*, 15 juin 1939).
10. Le cardinal Maglione, secrétaire d'État (1939).

- 194PAAP/34** 1. Internationalisme catholique (congrès, ligues, Christ-Roi, Action catholique).
2. Congrès eucharistiques (Lille, 1931 – Manille, 1937 – Boulogne, 1938)⁴⁶.

- 194PAAP/35** 3. Pèlerinages français à Rome (1931-1938).
4. Béatifications et canonisations.
5. Notes sur divers cardinaux et prélats étrangers (1935-1942).
6. Le Saint-Siège et les Églises orientales.
7. Questions orthodoxes.
8. Union des Églises (1932-1945).

⁴⁴ Dossiers variés, presque tous de faible volume, ayant trait à divers aspects de l'action internationale du Saint-Siège, aux moyens et au personnel de celui-ci (liasses reconstituées par nous [i.e. Bruno Neveu]).

⁴⁵ Pièces formées en majorité par les dépêches des ambassadeurs de France près le Saint-Siège. Certaines de ces dernières ne figurent plus dans les collections conservées aujourd'hui et n'ont pu être reconstituées dans la série Z 406-407, « Reconstitution des archives, Saint-Siège » [act. Correspondance politique et commerciale, Saint-Siège, cotée 112CPCOM].

⁴⁶ Pour certains congrès, cf Questions extérieures, au dossier du pays où se déroula le congrès.

194PAAP/36-60 Questions extérieures.**1911-1945****194PAAP/36-40** Allemagne ⁴⁷.

1920-1945

194PAAP/36 1932-1934.**194PAAP/37** 1935.**194PAAP/38** 1936-avril 1937.**194PAAP/39** Mai-décembre 1937.**194PAAP/40** 1938-1941.

Missions catholiques allemandes à l'étranger, préfecture apostolique de Nossi-Bé (1920-1938).

194PAAP/41 Andorre (1928-1944).

Amérique centrale et Amérique du Sud (1936-1945).

Autriche (1919-1945).

L'Église autrichienne et la dynastie des Habsbourg ; action de Mgr Seipel ; concordat de 1934 ; l'épiscopat autrichien et le national-socialisme.

1919-1945

194PAAP/42 Belgique.

Succession du cardinal Mercier ; mouvement flaminguant.

1919-1943

194PAAP/43 Bulgarie (1930-1940).

Protectorat de la France sur les catholiques bulgares ; mariage du roi Boris et de la princesse Jeanne d'Italie (1930) ; Mgr Roncalli, délégué apostolique en Bulgarie, son action contraire à l'exercice des droits de protectorat de la France (1931) ; baptême orthodoxe de la princesse Marie-Louise de Bulgarie (1933) ; écoles françaises en Bulgarie.

Chine (1937-1943).

Confédération helvétique (1935-1939).

Espagne (1935-1944).

Politique du gouvernement espagnol à l'égard des congrégations ; maintien des privilèges régaliens [voir volumes 194PAAP/46 à 48 pour la guerre civile].

1930-1944

⁴⁷ Les cartons [anciennement] XVII et XVIII [relatifs à l'Allemagne], très volumineux, contiennent les pièces destinées à permettre au gouvernement français de suivre l'évolution des rapports entre l'État et les Églises en Allemagne et l'attitude de la diplomatie pontificale à l'égard du pouvoir civil.

- 194PAAP/44-45** Canada.
Archevêché d'Ottawa (1927-1928) ; les prêtres de Sainte-Marie de Tinchebray au Canada ; tensions entre les deux communautés linguistiques ; missions des Oblats de Marie-Immaculée ; mémoire du consul général de France à Montréal (26 octobre 1929) ; évêché de Régina ; affaire Garaix (1930) ; action du gouvernement français pour les nominations épiscopales au Canada ; succession du cardinal Rouleau ; Mgr Villeneuve (1931) ; les sulpiciens, voyage du cardinal Verdier (1932) ; congrès eucharistique de Vancouver (1936) ; le cardinal Villeneuve en France (1939).
1931-1939
- 194PAAP/44** 1927-1930.
194PAAP/45 1931-1939.
- 194PAAP/46-48** L'Espagne, le Saint-Siège et la guerre civile.
1936-1939
- 194PAAP/46** 1936.
194PAAP/47 1937.
194PAAP/48 1938-1939.
- 194PAAP/49** États-Unis d'Amérique.
Rôle de l'élément religieux dans les élections présidentielles ; les paroisses françaises de New-York.
1927-1944
- 194PAAP/50** Grande-Bretagne.
Relations entre le Saint-Siège et la Grande-Bretagne ; fondations anglaises en France ; fondations anglaises en France ; le cardinal Bourne et la France.
1918-1942
- 194PAAP/51** Éthiopie.
1929-1945
- 194PAAP/52** Hongrie (1919-1940).
L'Église catholique et la question dynastique ; congrès eucharistique de Budapest (1938).
Irlande (1927-1939).
Établissement de relations diplomatiques de la République d'Irlande avec le Saint-Siège (1929) ; missions irlandaises ; fondations irlandaises en France.
Islande (1929-1934).
Note de L. C., juin 1929, sur la nomination de Mgr Meulemberg, religieux montfortain d'origine allemande, comme vicaire apostolique.
1919-1940

- 194PAAP/53** Italie. La négociation des accords de Latran ⁴⁸.
1928-1936
- 194PAAP/54** Italie (1937-1945).
Japon (1941-1944).
1937-1944
- 194PAAP/55** Lituanie (1935-1939).
Luxembourg (1928-1938).
Norvège (1944).
Note de L. C., 10 mai 1944, sur le catholicisme en Norvège.
Pays-Bas (1935-1937).
Pologne (1945).
Portugal (1911-1944).
Loi de séparation de 1911 ; sa révision en 1918 ; politique religieuse du gouvernement portugais.
1911-1944
- 194PAAP/56** Rhénanie (1920-1926).
Évêchés rhénans (Trèves, Mayence) (1920-1922).
1920-1926
- 194PAAP/57** Roumanie (1928-1943).
Clergé catholique en Roumanie ; rôle des nonces ; situation juridique des religieux français en Roumanie (1940 sq) ; Institut d'études byzantines des Pères de l'Assomption.
Siam.
Thaïlande (1941-1942).
Tonkin (1942).
Turquie (1923-1940).
Échanges de notes sur le protectorat de la France sur les catholiques en Turquie ; mobilier de la chapelle française d'Ankara (1940).
1923-1943
- 194PAAP/58** Tchécoslovaquie.
Démission de l'archevêque de Prague, Mgr Kordac (1931) ; lettre de M. Léon Noël, 26 juillet 1932 ; le nonce et les autorités slovaques (1933) ; lettre de M. Léon Noël, 28 octobre 1933 ; note de L. C., 15 décembre 1933 ; crise de 1934 ; application du *modus vivendi* (1935) ; congrès catholique de Prague (1935),

⁴⁸ Dossier particulièrement abondant en documents originaux venus des deux postes de Rome.

présence du cardinal Verdier ; le Saint-Siège et la nouvelle Tchécoslovaquie (1938).

1931-1942

194PAAP/59 Union soviétique.

Note de L. C., 5 avril 1925 ; note du même, 27 septembre 1933 ; note du même, 19 décembre 1944, sur les biens de l'Église orthodoxe russe à Paris ; note du même, 28 août 1945, sur Mgr Szpeticki [Cheptytsky].

1920-1945

194PAAP/60 Yougoslavie.

Négociations pour le concordat yougoslave, signé en 1935.

1929-1939

194PAAP/61-65 Affaires privées, varia.**1914-1945****194PAAP/61**

1. Fonctionnement du service du conseiller technique pour les Affaires religieuses. Inventaire des archives et de la documentation de ce service ⁴⁹.
2. Légion d'honneur. Médaille de la reconnaissance française (1942).
3. Minutes de lettres de Louis Canet, notes et pièces relatives à divers sujets, listes d'adresses pour les hommages d'auteur.

1926-1945

194PAAP/62

4. Lettres reçues par Louis Canet.
Parmi ces lettres : 9 lettres ou billets autographes de Maurice Barrès (1923), 12 lettres autographes de Paule Barrès, lettres de Mgr Boudinhon, F. Charles-Roux, Franz Cumont, Robert Fawtier, Mgr Lesellier, M. Léon Noël, Dom Questin ⁵⁰, Mgr Rémond, Mgr Valerio Valeri, Mgr Vidal.
5. Notes relatives à diverses affaires évoquées devant le Conseil d'État.

1921-1945

194PAAP/63-64

6. Extraits de journaux et références bibliographiques concernant la première Guerre mondiale. Notes prises par Louis Canet pendant les séances du procès Gerlach.

1914-1918

⁴⁹ Des états des archives du service à différentes époques ici conservées, permettent de mesurer les pertes de documents causées par la guerre.

⁵⁰ Une correspondance privée de haut intérêt subsiste, échangée entre L. Canet et dom Questin, abbé de Saint-Jérôme à Rome.

194PAAP/63 Fiches 6 à 166 (15 août 1914-18 décembre 1915).

194PAAP/64 Fiches 168 à 408 (1^{er} janvier 1916-18 décembre 1918).

194PAAP/65 L'Église d'Autriche et Hitler, le cardinal Innitzer.

1935-1939

